

N° 4
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 octobre 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de* : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1579, 1981 et in 8° 541

Sénat : 263 (1983-1984).

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens.

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. — L'ORGANISATION ACTUELLE DE LA PROFESSION DE SYNDIC- ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE EST CARACTÉRISÉE PAR UNE GRANDE DIVERSITÉ	6
A. — La pluralité des accès à la profession	6
B. — La diversité des modes concrets d'exercice de la profession	8
II. — LES PAYS ÉTRANGERS NE CONNAISSENT GÉNÉRALEMENT PAS D'ORGANISATION EXCLUSIVE DE LA PROFESSION DE SYNDIC	10
III. — LE PRÉSENT PROJET DE LOI PROPOSE DE CRÉER DEUX PROFES- SIONS NOUVELLES D'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE ET DE MANDATAIRE-LIQUIDATEUR	12
A. — Les projets de réforme antérieurs	12
B. — Les dispositions du projet de loi	13
1. — La séparation des professions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur	14
2. — La création d'une activité d'experts en diagnostic	14
3. — Le contrôle des professions	15
4. — Le statut financier des professionnels	15
IV. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	17
A. — Prévoir une organisation particulière pour les administrateurs judiciai- res désignés en matière civile	17
B. — Assouplir les règles d'incompatibilité entre les deux professions nou- velles tout en maintenant une stricte incompatibilité de fonctions	17
C. — Atténuer le caractère absolu des incompatibilités avec toute autre pro- fession	18
D. — Instituer des passerelles et des dispositions transitoires en faveur des actuels professionnels	19
E. — Poser le principe de l'indemnisation des préjudices éventuels	19
Les autres modifications proposées par la Commission des Lois	20
EXAMEN DES ARTICLES	21
CHAPITRE PREMIER : LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES	21
<i>Article premier</i> : Définition des missions des administrateurs judiciaires	21
<i>Art. 2</i> : Inscription sur la liste des administrateurs judiciaires	23

Art. 2 bis : Sections régionales de la liste nationale	25
Art. additionnel après l'article 2 bis : Surveillance de la répartition des mandats par le ministère public	26
Art. 3 : Composition de la commission nationale	27
Art. 4 : Conditions requises pour être inscrit sur la liste	28
Art. 5 : Retrait de la liste	30
Art. additionnel après l'article 5 : Sociétés civiles professionnelles	32
Art. 6 : Limite d'âge	32
Art. 7 : Exercice des fonctions sur l'ensemble du territoire	33
Art. 8 : Incompatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire avec l'exercice de toute autre profession	34
Art. 9 : Contrôle du ministère public et de l'autorité publique sur les administrateurs judiciaires	37
Art. 10 : Discipline des administrateurs judiciaires	38
Art. 11 : Suspension provisoire	40
Art. 12 : Commission d'un administrateur provisoire en cas de suspension provisoire d'un administrateur judiciaire	41
Art. 13 : Prescription des fautes disciplinaires	42
Art. 14 : Effets de la radiation et de la suspension provisoire	43
Art. 15 : Protection du titre d'administrateur judiciaire	44
CHAPITRE II : LES MANDATAIRES LIQUIDATEURS	45
Art. 16 : Définition des missions des mandataires-liquidateurs	45
Art. 17 : Inscription sur la liste établie par une commission régionale. Composition de la Commission régionale	46
Art. 18 : Conditions requises pour être inscrit sur la liste	48
Art. 19 : Retrait de la liste	49
Art. additionnel après l'article 19 : Sociétés civiles professionnelles	49
Art. 20 : Limite d'âge	50
Art. 21 : Exercice des fonctions de mandataire-liquidateur	50
Art. 22 : Incompatibilité de la qualité de mandataire-liquidateur avec l'exercice de toute autre profession	51
Art. 23 : Surveillance, inspection et discipline des mandataires-liquidateurs	52
Art. 24 : Protection du titre de mandataire-liquidateur	53
CHAPITRE III : LES EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE	53
Art. 25 : Fonctions d'expert en diagnostic d'entreprise	54
Art. 26 : Radiation et retrait de la liste	56
Art. 27 : Contrôle de la fonction d'expert en diagnostic d'entreprise	57
Art. 28 : Radiation de la liste	57
Art. 29 : Protection du titre d'expert en diagnostic	58
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	58
Art. 30 : Interdiction de refuser le mandat confié par l'autorité judiciaire	58
Art. 31 : Recours contre les décisions prises par la Commission nationale et par les commissions régionales	59
Art. 32 : Caisse de garantie	60
Art. additionnel après l'article 32 : Organisation des régimes de retraite des professions	61
Art. 33 : Assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle des administrateurs judiciaires et des mandataires-liquidateurs	62

<i>Art. 34</i> : Assurance et garantie des administrateurs judiciaires et des administrateurs provisoires non inscrits sur la liste nationale	63
<i>Art. 35</i> : Modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, des mandataires-liquidateurs et des experts en diagnostic	64
<i>Art. 36</i> : Fonds de garantie	66
<i>Art. additionnel après l'article 36</i> : Indemnisation	67
CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	69
<i>Art. 37</i> : Facultés d'option des personnes exerçant les mandats de syndics et d'administrateur judiciaire	69
<i>Art. additionnel après l'article 37</i> : Intégration éventuelle des actuels syndics et administrateurs judiciaires dans d'autres professions juridiques	73
<i>Art. 37 bis</i> : Introduction d'une progressivité dans la limite d'âge d'exercer des nouvelles professions	73
<i>Art. 38</i> : Mesures transitoires en faveur des personnes ayant terminé leur stage	74
<i>Art. 39</i> : Mesures transitoires en faveur des stagiaires	75
<i>Art. additionnel après l'article 39</i> : Mesures d'intégration en faveur des clercs et employés	75
<i>Art. 40</i> : Dispositions transitoires en vue de remédier à une insuffisance des effectifs dans les nouvelles professions	76
<i>Art. 41</i> : Règlement de dossiers en cours	77
<i>Art. 42</i> : Cessation de l'affiliation obligatoire à l'association des syndics et d'administrateurs judiciaires	77
<i>Art. 43</i> : Désignation des représentants de la profession pendant la première année de fonctionnement des commissions créées par le projet de loi	78
<i>Art. 44</i> : Abrogation des dispositions actuellement en vigueur	79
<i>Art. 45</i> : Application de la loi aux territoires d'outre-mer et à la collectivité de Mayotte	79
<i>Art. 46</i> : Entrée en vigueur	81
TABLEAU COMPARATIF	82

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidataires et experts en diagnostic d'entreprise déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 14 Juin 1983, a été adopté par cette dernière en première lecture le 12 avril 1984.

Il s'inscrit dans le cadre de la réforme du droit des entreprises en difficulté qui comprend quatre volets.

Le premier volet, relatif à la prévention, est devenu la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Le second volet, consacré aux procédures de traitement des difficultés des entreprises, a été adopté par le Sénat en première lecture le 12 juin 1984, sous l'intitulé de projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Le troisième volet est le présent projet de loi.

Le quatrième, qui reformera les tribunaux de commerce, n'a toujours pas été déposé sur le bureau des assemblées parlementaires (1).

La réforme de la profession de syndic-administrateur judiciaire est la conséquence directe du projet de réforme du règlement judiciaire. Elle tend à modifier une organisation actuelle qui est caractérisée par une grande diversité.

Il importe donc, avant d'examiner les dispositions nouvelles proposées, de rappeler les modes actuels d'organisation de la profession de syndic puis de les comparer avec les situations qui prévalent à l'étranger.

(1) Le Garde des Sceaux avait annoncé devant l'Assemblée Nationale, le 5 avril 1984, que ce projet serait déposé au cours de la session de printemps 1984.

I. — L'ORGANISATION ACTUELLE DE LA PROFESSION DE SYNDIC-ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE EST CARACTÉRISÉE PAR UNE GRANDE DIVERSITÉ

Cette organisation découle directement d'une double démarche :

— l'institution d'une fonction à qui le code de commerce de 1807 confiait la charge de la représentation des créanciers, et dont le droit positif a peu à peu reconnu l'importance dans la procédure de faillite puis de règlement judiciaire (loi de 1838 et décret-loi de 1935 confiant au tribunal le soin de nommer le syndic dans le jugement déclaratif) ;

— la création progressive d'une profession grâce à l'apparition de syndics professionnels qui se regroupèrent en compagnies agréées par les tribunaux de commerce.

Cette dualité historique — dont l'évolution a été largement imprégnée de pragmatisme — se traduit encore aujourd'hui par la pluralité des accès à la profession et par la diversité de ses modes concrets d'exercice.

A. — La pluralité des accès à la profession

Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955, qui régit actuellement la profession, consacre trois filières d'accès :

1. — L'accès de droit commun

La fonction de syndic peut être exercée par des personnes inscrites sur une liste dressée, en premier et dernier ressort, par la Cour d'appel après intervention du parquet.

Les postulants à cette inscription sont tenus d'avoir accompli un stage de trois ans auprès d'une étude de syndic et d'avoir passé avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

L'exercice de la profession est astreint aux sujétions suivantes :

— il s'accompagne de conditions de nationalité (être français depuis plus de cinq ans), d'âge (être âgé de plus de 25 ans) et, bien entendu, d'honorabilité ;

— il n'est pas compatible avec des activités commerciales, des fonctions d'auxiliaires de justice, ainsi qu'avec toute fonction impliquant subordination ; il n'exclut cependant pas que les syndics puissent s'adonner à des activités connexes à la profession : expert comptable (1), commissaire aux comptes, expert judiciaire ou liquidateur amiable de société (article 15 du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 portant application du décret du 20 mai 1955).

— il implique que les intéressés résident dans le ressort de la Cour auprès de laquelle ils sollicitent leur inscription ;

— il oblige les intéressés à constituer un cautionnement dès leur entrée en fonction.

Les syndics qui exercent à titre principal sont groupés dans une association nationale, comportant un bureau national, une chambre de discipline et des compagnies régionales.

2. — *L'accès complémentaire de l'exercice d'une autre profession*

Les avocats anciens avoués près des tribunaux de grande instance et agréés près des tribunaux qui exerçaient la fonction de syndics à titre accessoire dans leur ancienne profession, les huissiers de justice, les commissaires priseurs et les greffiers peuvent, après autorisation de la chambre de discipline dont ils relèvent, demander à pratiquer les fonctions de syndics à titre complémentaire (régime de l'article 9 du décret du 20 mai 1955).

Leur inscription est subordonnée à la réussite, depuis moins de trois ans, à l'examen professionnel.

Ces personnes sont soumises aux sujétions prévues par le statut principal. En outre, elles ne peuvent être commises par un tribunal auprès duquel elles n'exercent pas leur fonction première ni non plus si elles ont déjà assisté ou représenté ceux dont il s'agit de gérer les biens (sauf autorisation motivée du tribunal).

(1) Il existe ainsi près de 40 syndics-experts-comptables.

3. — *L'accès des fonctions à titre supplétif*

L'article 12 du décret du 20 mai 1955 prévoit que « dans les circonscriptions judiciaires auxquelles ne correspond aucune section de liste, le tribunal confie les fonctions de syndic soit à des personnes inscrites sur la section de liste d'une autre circonscription, soit à des officiers ministériels résidant dans sa circonscription, à la condition que leur inscription n'ait pas été préalablement refusée ou que leur radiation n'ait pas été prononcée à titre disciplinaire ».

Ces personnes ne sont pas tenues de remplir les conditions légales d'accès.

B. — La diversité des modes concrets d'exercice de la profession

En 1982, on comptait :

— 356 syndics-administrateurs judiciaires exerçant à titre principal,

— 136 avocats-syndics et 25 huissiers-syndics (exercice de la profession à titre accessoire),

— 15 administrateurs judiciaires et liquidateurs de sociétés.

Ces données recouvrent des modes d'exercice dont les variations sont aussi bien imputables à la pluralité des filières d'accès qu'à la présence de situations géographiques différentes.

1. — *Un mode d'exercice variant suivant les cursus d'accès à la fonction*

Les trois voies de désignation des syndics tracent de facto une frontière entre ceux qui exercent la profession à titre principal, à titre accessoire ou à titre supplétif.

Mais ce partage n'est pas totalement tranché, car :

— d'une part, certains des syndics opérant à titre principal peuvent exercer des activités accessoires pour une part allant de 25 à 50 % de leur chiffre d'affaires.

— d'autre part, beaucoup des syndics ayant opté pour un exercice complémentaire de la fonction, ont un volume d'affaires qui les rapprochent des premiers.

Cette restriction valable pour les titulaires de la qualité de mandataire en justice, l'est également pour leur personnel ; le rapport Luchaire relevait, en particulier, que les avocats-syndics disposent d'un volume de personnels exclusivement formé en vue de remplir l'activité complémentaire de syndic assurée par ceux-là.

De plus, si l'exercice accessoire de la profession par les anciens avoués tend à disparaître (400 cabinets en 1971), cette extinction ne sera pas immédiatement acquise puisque seuls 23 % d'entre eux ont plus de 65 ans.

2. — *Des situations géographiques différentes*

Le critère de distinction le plus pertinent entre les cabinets serait probablement celui du volume des affaires traitées.

Cet élément n'est que très imparfaitement connu, comme en témoigne un vœu émis par l'association nationale des syndics qui souhaitait, l'an dernier, qu'une enquête fût entreprise sur le revenu et le nombre de dossiers traités chaque année par les professionnels.

Néanmoins, il semble que l'on puisse opérer une discrimination entre les cabinets situés dans les grandes villes et les autres.

A cet égard, le fait qu'une activité spécifique d'administration judiciaire ait été organisée à Paris, Lyon, Marseille, Versailles et Toulouse, démontre en négatif, l'importance de ces places dont les professionnels ne représentent pourtant que 10 % de l'effectif national.

Il convient également de mentionner que les avocats syndics sont surreprésentés en Bretagne et Normandie et, qu'à l'opposé, les syndics exerçant à titre principal y sont peu nombreux.

*
* *
*

Au total, la superposition de filières d'accès différentes reflète les modes d'exercice très variés d'une profession dont les conditions réelles de fonctionnement demeurent mal connues.

Ce constat commande une prudence particulière au législateur qui devra fixer des normes générales en vue d'aménager une fonction très hétérogène.

II. — LES PAYS ETRANGERS NE CONNAISSENT GENERALEMENT PAS D'ORGANISATION EXCLUSIVE DE LA PROFESSION DE SYNDIC

Les études de droit comparé montrent que la France est pratiquement le seul pays à avoir opté pour une organisation professionnelle des fonctions de mandataires des procédures collectives

Dans la plupart des pays européens, ce sont des juristes, en particulier des avocats, ou des experts-comptables qui sont habituellement désignés comme syndic de faillite mais sans bénéficier d'aucun monopole institutionnel.

En Allemagne Fédérale, il n'existe pas de profession de syndic. Le Code du règlement judiciaire prévoit que le tribunal doit désigner une personne bien informée dans les affaires commerciales et indépendante des créanciers et du débiteur. En règle générale, ce sont des avocats, des experts-comptables, des experts fiscaux et des ingénieurs commerciaux diplômés qui sont institués par les tribunaux comme syndics de faillite.

En Belgique, le tribunal choisit librement le ou les curateurs parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion. Généralement les curateurs sont choisis parmi les avocats.

En Grande-Bretagne, toute personne peut être désignée comme **trustee in bankruptcy, liquidator** ou **official receiver**. En pratique, les créanciers ou le tribunal désignent un expert-comptable (**chartered accountant**). Les cabinets d'experts-comptables spécialisés dans les affaires de faillite se sont regroupés en une Association des Administrateurs en Insolvabilité (Insolvency Practitioners Association).

En Italie, existait avant la deuxième guerre mondiale une liste agréée de syndics. Actuellement les syndics sont habituellement choisis parmi les avocats, les avoués ou les experts.

Aux Pays-Bas, la loi ne prévoit pas de capacités particulières pour être désignés comme syndic, de sorte que toute personne peut être nommée. En pratique, le tribunal désigne dans la plupart des cas un « advocaat ». Dans les affaires importantes, le tribunal peut nommer jusqu'à trois syndics et dans ce cas l'un d'eux est parfois un expert-comptable.

Ainsi, il apparaît que dans les pays européens voisins de la France, n'existe aucune organisation professionnelle exclusive. Les syndics habituellement désignés sont membres d'autres professions juridiques ou comptables. Il est vrai qu'en pratique une spécialisation de fait s'instaure et que des cabinets d'avocats ou d'experts-comptables se spécialisent dans les procédures collectives.

Il n'en reste pas moins que le présent projet de loi, s'il s'inscrit bien dans la tradition française d'organisation d'une profession de syndic, va tout à fait à contre-courant de l'évolution européenne, ce qui, dans une optique d'harmonisation des droits européens ne manquera pas de faire naître des difficultés dans l'avenir.

III. — LE PRÉSENT PROJET DE LOI PROPOSE DE CRÉER DEUX PROFESSIONS NOUVELLES D'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE ET DE MANDATAIRE-LIQUIDATEUR

Il reprend sur de nombreux points des projets de réforme antérieurs déposés en 1977 et en 1979.

A. — Les projets de réforme antérieurs

Depuis les travaux de la Commission pour la réforme de l'entreprise présidée par M. Sudreau et dont le rapport a été publié en 1975, la modification du droit des entreprises en difficulté est à l'ordre du jour.

1. — *Le projet de loi n° 3214 de 1977*

Fruit des travaux de la Commission Sudreau, le projet de loi relatif à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 15 novembre 1977. Jamais inscrit à l'ordre du jour, il est devenu caduc lors du changement de législature de mars 1978.

Il comprenait un titre III intitulé « les mandataires de justice chargés du traitement des difficultés des entreprises ».

Il proposait de créer deux activités distinctes et incompatibles : une profession de **syndics judiciaires** chargés de représenter les créanciers et de conduire les opérations dans les procédures collectives de règlement judiciaire et de liquidation des biens, et une activité d'**administrateurs judiciaires — experts en gestion** désignés par les tribunaux pour accomplir des actes d'administration ou de gestion totale ou partielle d'une entreprise civile ou commerciale et dotés d'une compétence nationale.

Ces professions étaient placées sous l'autorité de deux commissions nationales composées de magistrats et de représentants de la profession.

Ce projet présentait trois différences majeures avec l'actuel projet de réforme :

- les syndics judiciaires étaient groupés de plein droit dans une compagnie nationale,
- les syndics judiciaires pouvaient être autorisés à exercer d'autres fonctions déterminées par décret en Conseil d'Etat,
- les administrateurs judiciaires-experts en gestion exerceraient non une profession mais une activité libérale ouverte.

2. — *Le projet de loi n° 928 de 1979*

Il a été déposé le 2 avril 1979 devant l'Assemblée nationale dans le cadre d'une réforme en quatre volets du droit des entreprises en difficulté.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale l'a examiné le 21 juin 1979 et a décidé de n'aborder l'examen des articles du projet de loi que postérieurement à celui du projet de loi relatif au traitement des difficultés des entreprises. Ce dernier n'ayant pas été examiné, le projet n° 928 n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour.

Il proposait de créer deux professions distinctes et incompatibles : une profession de **syndics judiciaires** et une profession d'**administrateurs judiciaires**. Son contenu était proche du titre III du projet de loi n° 3214 de 1977. Il maintenait notamment une organisation professionnelle des syndics judiciaires et le droit d'exercer à titre accessoire pour les personnes régies par l'article 9 du décret du 20 mai 1955.

B. — **Les dispositions du projet de loi**

Elles sont en partie la conséquence de l'organisation nouvelle de la procédure de règlement judiciaire prévue par le projet de loi relatif au règlement judiciaire adopté en première lecture par le sénat le 12 juin 1984 sous le nouvel intitulé de projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

En effet, la nouvelle procédure dissocie les fonctions de représentant des créanciers-liquidateur et d'administrateur qui étaient jusque là réunies en la personne du syndic.

C'est sur la base de cette dissociation qu'est prévue la nouvelle organisation de la profession.

1. — *La séparation des professions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur*

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, le syndic représente actuellement des intérêts souvent contradictoires car il est chargé à la fois d'assister le débiteur, en cas de règlement judiciaire, ou de se substituer à lui en cas de liquidation des biens et de représenter les créanciers. Un tel système ne serait plus satisfaisant.

Le projet de loi prévoit la création de deux professions : celle d'administrateur judiciaire et celle de mandataire-liquidateur.

L'administrateur judiciaire sera chargé durant la phase d'observation prévue dans la nouvelle procédure de règlement judiciaire d'élaborer le projet de redressement de l'entreprise et d'assister le chef d'entreprise ou d'assurer l'administration de l'entreprise dans les conditions fixées par le tribunal (article 2).

Le mandataire-liquidateur aura pour mission de représenter les créanciers et éventuellement de procéder à la liquidation de l'entreprise (article 16).

Le projet prévoit une incompatibilité absolue entre l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire et celui de la profession de mandataire-liquidateur (articles 8 et 22).

Cette incompatibilité entre les deux professions nouvelles est complétée par une incompatibilité avec toute autre profession. Les seules exceptions autorisées visent les mandats de conciliateur, d'expert en diagnostic d'entreprise, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable en ce qui concerne l'administrateur judiciaire (article 8) et les mandats de conciliateur, de commissaire à l'exécution du plan et de liquidateur amiable en ce qui concerne le mandataire-liquidateur (article 22).

Ces règles nouvelles d'incompatibilité entraînent la disparition de l'exercice à titre accessoire de la profession : les personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire auront un délai de trois ans pour renoncer ou non à l'exercice de leur profession principale.

2. — *La création d'une activité d'experts en diagnostic*

Le projet prévoit également une activité d'experts en diagnostic d'entreprise désignés en justice pour établir un rapport sur la situation économique d'une entreprise en cas de règlement amiable ou de règlement judiciaire (article 25).

C'est la commission régionale des mandataires liquidateurs qui est chargée d'établir la liste des experts en diagnostic. Toutefois, la qualité de mandataire-liquidateur est incompatible avec l'activité d'experts en diagnostic d'entreprise. L'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, a rapproché le statut de ces experts en diagnostic de celui des autres experts judiciaires.

3. — *Le contrôle des professions*

Dans le droit actuel, les syndics-administrateurs sont inscrits sur une liste par décision de la cour d'appel. Le contrôle des professionnels est exercé par le Procureur de la République et par la profession.

Le projet de loi prévoit une inscription effectuée par des commissions composées de magistrats de l'ordre judiciaire, de professionnels et de « personnes qualifiées ».

Ces commissions disposent d'un pouvoir d'inscription, mais aussi de discipline (articles 10, 23 et 28). Elles peuvent également retirer de la liste les professionnels qui ne sont plus en mesure d'assurer « l'exercice normal » de leurs activités (articles 5 et 19). Les décisions des commissions sont susceptibles d'appel (article 31). Les administrateurs judiciaires, les mandataires-liquidateurs et les experts en diagnostic sont placés sous la surveillance du ministère public et sont soumis pour les deux premières catégories du moins à des inspections confiées à l'autorité publique (article 9, 23 et 27).

Les administrateurs judiciaires seront inscrits sur une liste unique par une commission nationale et auront compétence sur tout le territoire (articles 2 à 7). Les mandataires-liquidateurs figureront sur une liste établie dans chaque ressort de cour d'appel par une commission régionale (articles 17 à 21).

4. — *Le statut financier des professionnels*

L'Association nationale des syndics et administrateurs judiciaires est dissoute.

Pour couvrir la responsabilité professionnelle des administrateurs judiciaires et des mandataires-liquidateurs, il est institué une caisse de garantie (article 32). Elle assure une solidarité financière entre tous les professionnels, y compris les administrateurs judiciaires occasionnels

(puisque l'article 2 du projet donne aux tribunaux la faculté de désigner exceptionnellement comme administrateur judiciaire des personnes non membres de la profession). Les conditions de rémunération des professionnels sont modifiées sans que l'on puisse connaître au vu du projet les nouvelles modalités, puisque l'article 35 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer ces modalités. Un fonds de garantie est institué, destiné à assurer le paiement des droits dus aux professionnels lorsque le montant de l'actif réalisé est insuffisant pour permettre ce paiement.

IV. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La Commission des Lois a considéré que l'orientation générale du projet, qui figurait déjà d'ailleurs dans les projets antérieurs de 1977 et 1979, consistant à créer deux professions distinctes pouvait être acceptée dans son principe. Elle a estimé toutefois indispensable d'assouplir ces incompatibilités pour éviter des coupures trop brutales ou des situations irrémédiables.

A. — Prévoir une organisation particulière pour les administrateurs judiciaires désignés en matière civile

Le projet de loi par souci d'universalisme, inclut dans les nouvelles professions, tous les administrateurs judiciaires qui sont désignés en matière civile par les tribunaux. Cette inclusion est contestable dans la mesure où l'activité de ces administrateurs ne concerne pas le droit des entreprises en difficulté, mais bien d'autres matières telles que, par exemple, la gestion des biens des mineurs ou l'administration provisoire d'un patrimoine en matière de succession.

Ces professionnels ont d'ailleurs une organisation professionnelle, notamment à Paris, tout à fait distincte de celle des administrateurs judiciaires aux règlements judiciaires.

La Commission des Lois, après réflexion, a accepté de ne pas les exclure de la réforme, mais elle propose de leur attribuer une structure spécifique en prévoyant que les sections régionales des administrateurs judiciaires pourront être composées de deux sous-sections dont l'une réservée aux administrateurs judiciaires en matière civile.

Elle propose d'ailleurs de donner toute sa portée à la profession nouvelle d'administrateur judiciaire en supprimant la référence limitative à la loi relative au règlement judiciaire.

B. — Assouplir les règles d'incompatibilité entre les deux professions nouvelles tout en maintenant une stricte incompatibilité de fonctions

Le projet constitue un pari sur l'avenir en instituant *ab nihilo* deux professions nouvelles dont il n'est aucunement garanti que l'exercice exclusif sera concevable sur une longue période surtout si, comme on

peut l'espérer, la situation économique se rétablit. La profession de mandataire-liquidateur apparaît dans l'état actuel du projet suffisamment peu attractive pour que se pose, en ce qui la concerne, un problème de recrutement.

Le caractère national de l'organisation de la profession d'administrateur judiciaire entraînera par ailleurs un éloignement du mandataire désigné par rapport à la situation locale qui présente de nombreux inconvénients.

Aussi votre Commission des Lois vous propose d'abord d'instituer une possibilité de désigner exceptionnellement comme administrateur judiciaire une personne inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs dans les cas où les administrateurs judiciaires se révéleraient en nombre insuffisant ou seraient trop éloignés de l'entreprise soumise à la procédure.

Elle vous propose parallèlement un même assouplissement en ce qui concerne les désignations de mandataire-liquidateur qui pourront exceptionnellement être choisis sur la liste des administrateurs judiciaires. Le cumul entre les fonctions d'administrateur et celle de liquidateur sera toutefois interdit dans le cadre d'une même procédure.

C. — Atténuer le caractère absolu des incompatibilités avec toute autre profession

Elle vous propose ensuite d'atténuer le caractère absolu des incompatibilités avec toute autre profession en s'inspirant des règles qui existent en ce qui concerne les autres professions juridiques et judiciaires et qui excluent les activités commerciales ou salariés : une incompatibilité absolue représente en effet une « *capitis diminutio* » tout à fait excessive. Elle apparaît comme irréaliste quand on sait que, comme on l'a vu, dans de nombreuses régions de France, la fonction de syndic est assurée quasi exclusivement par des professionnels exerçant à titre accessoire. Il est à craindre qu'à défaut d'une telle atténuation, la période transitoire de trois ans prévue par le projet, ne doive sous la pression des faits être reconduite pour éviter une « désertification » de certaines circonscriptions judiciaires.

Dans cette optique votre Commission vous proposera donc de maintenir le *statu-quo ante* en ce qui concerne les syndics exerçant actuellement à titre accessoire en particulier en ce qui concerne le « cadre d'extinction » que constituent les avocats-syndics.

D. — Instituer des « passerelles » et des dispositions transitoires en faveur des actuels professionnels

La séparation des activités de syndics en deux professions distinctes, comme la suppression de l'exercice de la profession à titre accessoire amènera, à n'en pas douter, un certain nombre de professionnels qui ne sont plus assurés d'exercer une profession suffisamment rémunératrice, à renoncer à leur activité. Il paraît équitable, comme l'avaient prévu les réformes antérieures comparables, qu'il s'agisse de la réforme de 1965 sur les greffiers de tribunaux civils ou la réforme de 1971 sur les professions judiciaires de prévoir des « passerelles » permettant à ces professionnels d'intégrer d'autres activités. Devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement avait déposé un amendement en ce sens, qui a été retiré en séance. Il convient de reprendre une disposition comparable.

Toujours dans une optique d'assouplissement qui est indispensable pour éviter l'échec d'une réforme qui serait trop brutale, il convient par ailleurs d'améliorer les dispositions transitoires en allongeant de trois ans à cinq ans la période pendant laquelle les intéressés peuvent choisir entre les deux nouvelles professions.

Dans le même esprit, votre Commission vous propose comme l'avait fait la réforme de 1971, de tenir compte des problèmes sociaux que pose le reclassement des clercs et employés des cabinets de syndics et d'administrateurs judiciaires qui se verront ouvrir des possibilités d'intégrer, à titre dérogatoire, la nouvelle profession de mandataire-liquidateur.

E. — Poser le principe de l'indemnisation des préjudices éventuels

La Commission des Lois constate que les professionnels actuels, à supposer même qu'ils puissent se reconverter dans l'une ou l'autre des professions nouvelles, se verront privés de 50 % de leurs prérogatives actuelles.

La réduction d'activité sera encore plus nette pour les professionnels exerçant à titre accessoire, sommés de choisir entre deux activités.

Il est apparu à votre Commission conforme au principe de la responsabilité du fait de la loi, de reconnaître comme l'avaient fait les réformes comparables intervenues dans le passé, un droit à l'indemni-

sation du préjudice subi par les intéressés dont les revenus professionnels seraient compromis **directement** en raison de l'institution des nouvelles professions ou qui de ce fait seraient contraints de mettre fin à leur activité.

*
* * *

Votre Commission des Lois proposera également d'autres modifications tendant à améliorer l'organisation des professions nouvelles en leur permettant par exemple de constituer des sociétés civiles professionnelles, tendant à renforcer le contrôle exercé sur la répartition des mandats de justice par les tribunaux pour éviter des abus qui se sont parfois produits dans le passé et à prévoir la continuité des droits sociaux acquis par les actuels professionnels.

*
* * *

Sous le bénéfice de ces propositions d'amendements, la Commission des Lois vous propose d'adopter ce projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Article premier

Définition des missions des administrateurs judiciaires

Selon l'article premier du décret n° 55-603 du 20 mai 1955, les syndics et administrateurs judiciaires sont désignés par un tribunal pour gérer les biens d'autrui.

Leurs fonctions peuvent s'exercer dans le cadre des procédures collectives de règlement judiciaire ou de liquidation des biens : ils sont alors nommés par le tribunal en vertu de l'article 9 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.)

Mais ces fonctions s'exercent également dans le cadre de l'administration judiciaire proprement dite : ils administrent alors par mandat du tribunal les biens d'autrui ou exercent des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens.

De nombreux textes particuliers prévoient la désignation en justice d'administrateurs.

En matière commerciale, l'article 15 de la loi du 17 mars 1909 prévoit la nomination d'un tel mandataire pour assurer l'administration provisoire d'un fonds de commerce dont la vente est poursuivie en justice. La loi du 10 septembre 1940 modifiée par la loi du 14 août 1941 et le décret du 18 août 1941 prévoit la nomination d'un administrateur provisoire de toute entreprise dont les dirigeants sont, pour quelque motif que ce soit, placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

En matière civile, les principaux textes sont :

— l'article 419 du code civil relatif à l'administration provisoire des biens du mineur par les héritiers majeurs du tuteur jusqu'à désigna-

tion du nouveau tuteur et l'article 440 du code civil relatif à l'administration provisoire des biens du mineur par le tuteur pendant le litige sur les excuses qu'il allègue ;

— les articles 491-4, 491-5 et 497 du code civil concernant l'administration des personnes et des biens des incapables majeurs.

En outre, dans de très nombreux cas et en dehors de tout texte particulier, les tribunaux désignent des administrateurs judiciaires pour faire assurer provisoirement l'administration d'un patrimoine ou d'un bien ou le fonctionnement d'une personne morale. De telles nominations interviennent notamment en matière de succession, d'association et de sociétés, de copropriété et de propriété.

Au tribunal de grande instance de Paris, les administrateurs judiciaires sont choisis sur une liste arrêtée par le président. Leur nomination intervient dans des conditions sensiblement analogues à celles des experts judiciaires, en raison de leur compétence et de leur honorabilité, et à la suite d'un stage de trois à six mois chez un des administrateurs les plus anciens. Un service dit du « contrôle des administrateurs et séquestres » placé sous l'autorité d'un magistrat agissant sur délégation du président est chargé tant de l'établissement des taxes d'honoraires que du contrôle financier de la gestion des administrateurs et de tout le contentieux né de l'accomplissement par les administrateurs des missions qui leur sont confiées. Les administrateurs judiciaires se sont réunis en une association, régie par la loi de 1901, appelée compagnie des administrateurs judiciaires, dont les membres sont tous administrateurs en exercice ou honoraires ; le président de la compagnie qui, en particulier, vise toutes les demandes d'honoraires, a un rôle prééminent dans les relations entre les administrateurs et les magistrats.

Le projet de loi, ainsi qu'on l'a vu dans l'exposé général institue deux professions nouvelles d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur.

Selon l'article premier du projet de loi les administrateurs judiciaires sont des mandataires de justice. Leur mission est double :

- administrer les biens d'autrui ;
- exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens.

Cette mission s'exercera **notamment** dans les conditions prévues par la loi relative au règlement judiciaire. Selon l'exposé des motifs du présent projet : « l'administrateur judiciaire sera chargé, durant la

phase d'observation prévue dans la procédure de règlement judiciaire, d'élaborer le projet de redressement de l'entreprise et, par ailleurs, de surveiller les opérations de gestion ou d'assister le chef d'entreprise ou les dirigeants sociaux, ou encore d'assurer l'administration de l'entreprise dans les conditions fixées par le tribunal ».

En effet, le projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises adopté en première lecture par le Sénat le 12 juin 1984 (n° 2186 Assemblée nationale) prévoit dans son article 10 que le tribunal désigne, dans le jugement d'ouverture de la procédure, un administrateur. Selon l'article 17 dudit projet, l'administrateur est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise et de proposer au vu de ce bilan soit un plan de redressement, soit la liquidation. Selon l'article 31 dudit projet, outre les pouvoirs qui leur sont conférés par la présente loi, la mission de l'administrateur est fixée par le tribunal qui peut le charger, soit de surveiller les opérations de gestion, soit d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion ou certains d'entre eux, soit d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise.

Toutefois, la définition retenue par l'article premier inclut non seulement les administrateurs « au redressement judiciaire » mais également toutes les fonctions d'administrateur judiciaire en matière civile que l'on a énumérées ci-dessus, qu'elles soient prévues par des textes ou par la jurisprudence.

Aussi votre commission vous propose un **amendement** supprimant la référence à la loi relative au règlement judiciaire qui apparaît comme limitative, afin de donner toute sa dimension à la profession nouvelle.

Art. 2

Inscription sur la liste des administrateurs judiciaires

Actuellement, l'article premier du décret du 20 mai 1955 prévoit que nul ne peut être désigné par un tribunal de commerce ou par un tribunal de grande instance pour gérer les biens d'autrui, s'il n'a été préalablement inscrit, sur la proposition de ce tribunal, sur une liste dressée chaque année à cet effet par la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général.

L'article 2 du projet de loi, tout en maintenant le principe de l'inscription sur une liste, apporte des innovations importantes :

-- en ce qui concerne la profession d'administrateur judiciaire, la liste sera une liste nationale ;

— la liste ne sera plus dressée par la cour d'appel mais par une commission nationale instituée à cet effet.

Comme on le verra à l'article 2 bis, l'Assemblée Nationale a assoupli le caractère national de la liste en prévoyant des sections régionales.

L'article 2 prévoit un certain nombre d'exceptions à la règle de l'inscription sur la liste nationale. Cette règle est établie sous réserve des dispositions particulières à certaines matières. Ces dispositions particulières sont comme on l'a vu à l'article premier, notamment celles qui concernent la tutelle des mineurs, la sauvegarde de justice et la tutelle des incapables majeurs ou l'administration des biens de la personne présumée absente. Dans ces cas, le tribunal pourra désigner comme administrateur judiciaire une personne qui ne sera pas inscrite sur la liste nationale.

A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a expressément mentionné les dispositions relatives aux mineurs et aux majeurs protégés.

Une autre série d'exceptions qui étaient prévues dans le projet de loi étaient celles qui concernent les membres de certaines professions réglementées. L'Assemblée Nationale a étendu le champ d'application de ces réserves en prévoyant que les membres des professions judiciaires et juridiques pourront se voir confier des missions occasionnelles en matière civile sans être inscrites sur la liste.

Le second alinéa de l'article 2 prévoit par ailleurs qu'à titre exceptionnel le tribunal pourra désigner comme administrateur judiciaire des personnes non inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires à deux conditions :

- ce seront uniquement des personnes physiques ;
- elles auront une expérience ou une qualification particulière.

Comme on le verra, l'article 40 du projet de loi prévoit en outre que pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le tribunal pourra désigner comme administrateur une personne inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic-administrateur, soit à titre principal, soit à titre accessoire, si le nombre des mandataires de justice ne prévoit pas de répondre à la demande du tribunal.

Votre Commission des Lois estime indispensable d'élargir la possibilité prévue au second alinéa de l'article 2 de désigner des personnes autres que celles inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires.

La possibilité de choix offerte aux actuels professionnels ne permet pas de préjuger si le nombre d'administrateurs judiciaires inscrits sur la liste sera suffisant, surtout au niveau de chaque section régionale.

En outre, la concentration à Paris ou dans quelques métropoles régionales des cabinets d'administrateurs judiciaires, qu'entraînera sans doute la constitution d'une liste nationale, empêchera la désignation à titre occasionnel de personnes situées sur le lieu même de l'entreprise soumise à une procédure collective. Cet état de fait présentera des inconvénients à la fois pratiques et psychologiques. Il paraît regrettable que le tribunal se prive du concours d'hommes d'expérience situés sur place.

Aussi, votre Commission vous propose une nouvelle rédaction du second alinéa de l'article 2 prévoyant qu'exceptionnellement, dans les cas où il lui apparaîtra que les personnes inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires sont en nombre insuffisant ou sont insuffisamment proches de l'entreprise soumise à la procédure, le tribunal pourra désigner soit une personne figurant sur la liste des mandataires-liquidateurs, soit une personne extérieure aux deux listes ayant une expérience ou une qualification particulière, étant précisé qu'il ne pourra pas y avoir de cumul entre les fonctions d'administrateur et de liquidateur dans la même affaire.

Tel est l'objet de l'**amendement** proposé à l'article 2.

Art. 2 bis

Sections régionales de la liste nationale

Actuellement, comme on l'a vu précédemment, chaque cour d'appel dresse une liste annuelle des syndics et administrateurs judiciaires. L'Assemblée Nationale, à l'initiative de sa Commission des Lois, a assoupli le caractère national de la liste des administrateurs judiciaires en prévoyant que cette liste nationale serait divisée en sections régionales correspondant au ressort de chaque cour d'appel.

Même si aucune obligation n'existe pour le tribunal de désigner un mandataire compris dans la section régionale correspondante, on peut espérer que dans la mesure du possible il désignera par priorité un administrateur de la région.

Votre Commission des Lois vous propose pour tenir compte de la spécificité, rappelée lors de l'examen de l'article premier, de cette catégorie d'administrateurs judiciaires qui sont nommés en matière civile, et qui ne sont pas concernés par le droit des procédures collectives, de prévoir que chaque section régionale pourra comprendre deux sous-sections, l'une réservée aux administrateurs exerçant en matière civile, l'autre aux administrateurs exerçant en matière commerciale. Les administrateurs pourront sur leur demande être inscrits soit sur la section des affaires civiles, soit sur la section des affaires commerciales soit encore sur les deux sections.

Tel est l'objet de l'amendement à l'article 2 bis.

Article additionnel après l'article 2 bis

Surveillance de la répartition des mandats par le ministère public

Une des critiques adressées par les rédacteurs du projet de loi à la situation actuelle en matière de procédures collectives est la concentration fréquemment excessive des mandats de justice entre quelques mandataires. Le Garde des Sceaux a déclaré devant l'Assemblée nationale : « Il n'est plus possible qu'un même cabinet s'occupe de centaines de dossiers : comme s'il était économiquement concevable qu'une même personne puisse présider simultanément au sort de centaines d'entreprises en difficulté ! » (1).

Force est de constater que le projet de loi ne comporte pas de disposition nouvelle permettant effectivement d'éviter la continuation de tels abus.

La loi n° 81-927 du 15 octobre 1981 relative au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises a donné au procureur de la République le droit de demander au juge commissaire de proposer le remplacement d'un ou plusieurs syndics.

(1) Assemblée nationale Première séance du 5 avril 1984 page 1182.

Selon l'exposé des motifs de cette loi, l'objet de cette disposition était notamment de mettre fin à des abus révélés par la pratique (Projet de loi n° 357 Sénat Première session extraordinaire de 1980-1981 page 3).

Cette disposition est reprise dans l'article 11 du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Il convient de s'appuyer sur ce pouvoir reconnu par le procureur de la République pour prévoir une mission générale de surveillance du ministère public.

Aussi votre commission des lois vous propose d'adopter un article additionnel prévoyant que le ministère public s'assurera de ce que les mandats d'administrateur judiciaire soient répartis en fonction des possibilités pratiques d'exécution correcte et diligente desdits mandats.

Art. 3

Composition de la commission nationale

L'article 3 du projet de loi fixe la composition de la commission nationale chargée d'établir la liste des administrateurs judiciaires.

Dans le texte initial du projet de loi, la commission était ainsi composée :

- un conseiller à la Cour de Cassation, président ;
- un magistrat à la Cour des comptes ou un membre de l'inspection générale des finances ;
- un membre d'une juridiction commerciale ;
- quatre personnes qualifiées en matière économique ou sociale ;
- deux administrateurs judiciaires.

L'Assemblée Nationale a modifié la composition de la Commission Nationale en ramenant de quatre à deux le nombre de personnes qualifiées, en prévoyant à la fois un magistrat de la Cour des Comptes et un membre de l'inspection générale des finances et en ajoutant un magistrat du siège d'une cour d'appel.

Cette nouvelle composition comprend donc sur neuf membres, quatre magistrats, un fonctionnaire, deux personnes qualifiées et deux administrateurs judiciaires.

L'article 3 prévoit ensuite qu'en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Elle dispose également que les membres de la Commission et leurs suppléants sont désignés pour trois ans. Selon l'avant-dernier alinéa, les fonctions de commissaire du Gouvernement sont exercées par un magistrat du parquet.

Enfin, le dernier alinéa précise que les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat.

La Commission des Lois propose par un premier **amendement** à l'instar de ce que l'article 219-1 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit pour les commissions d'inscription des commissaires aux comptes, de compléter la composition de la commission nationale en adjoignant un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion.

Sur le plan de l'indépendance à l'égard de l'autorité publique, la nouvelle composition de la commission est plus satisfaisante que celle figurant dans le projet initial.

Toutefois compte tenu en particulier des compétences disciplinaires qui sont dévolues à cette Commission, il apparaît encore à la Commission des Lois que la représentation des professionnels est insuffisante, aussi vous propose-t-elle par un second **amendement** de porter de deux à trois le nombre d'administrateurs judiciaires.

Elle vous propose enfin un troisième **amendement** précisant les conditions de désignation des suppléants.

Art. 4

Conditions requises pour être inscrit sur la liste

Dans le régime actuel, l'article premier du décret n° 56-608 du 18 juin 1956, portant application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires, prévoit pour être inscrit sur la liste des syndics et administrateurs judiciaires les conditions suivantes :

- être français depuis plus de cinq ans ;

- être âgé de vingt-cinq ans révolus ;
- n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs et n'avoir pas été déclaré en faillite ;
- avoir accompli un stage de trois ans ;
- avoir obtenu un certificat de présentation délivré par la chambre nationale de discipline ou, en cas de refus de celle-ci, par la Cour d'appel statuant en assemblée générale et en chambre du conseil ;
- avoir subi avec succès depuis moins de trois ans un examen professionnel ;
- avoir été proposé par le tribunal dans le ressort duquel il exercera son activité ;
- avoir obtenu après enquête l'avis du procureur général auquel il est justifié des conditions ci-dessus énumérées.

Le projet de loi s'inspire de ces règles traditionnelles en posant trois conditions :

1° Il faut être de nationalité française ;

2° Les personnes inscrites doivent présenter des garanties de moralité suffisantes ;

3° Elles doivent avoir subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire après l'accomplissement d'un stage professionnel. L'article 4 précise que ne peuvent être admises à accomplir le stage professionnel que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

L'article 4 prévoit deux dérogations à cette dernière condition de diplômes et de stages :

1° Les personnes qui, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, ont acquis, en matière de gestion d'entreprise, une expérience et une compétence jugées suffisantes par la commission peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude en étant dispensées de tout ou partie du stage professionnel.

Cette disposition permettra de ménager une voie « parallèle » d'accès à la profession.

2° Les personnes ayant exercées l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'État peuvent être dispensées de l'examen d'aptitude ainsi que de tout ou partie du stage professionnel.

Des dérogations comparables permettant la réduction de la durée du stage étaient prévues dans le décret de 1956 au profit des candidats ayant notamment exercé des fonctions d'officier public ou ministériel, d'expert-comptable ou d'avocat.

La référence à une expérience professionnelle en matière de gestion d'entreprise révèle la « coloration » qu'entendent donner les rédacteurs du projet à la formation des nouveaux administrateurs judiciaires. Cette formation sera axée sur la gestion d'entreprise, les techniques financières et comptables beaucoup plus que sur la formation juridique.

Le système de « passerelles » prévu par l'article 4 permettant à des membres d'autres professions d'être dispensés des formalités de stage et d'examen d'aptitude implique, par souci d'équité, que des « passerelles » équivalentes soient offertes aux membres actuels des professions de syndic et d'administrateur pour intégrer d'autres professions. On reverra ce problème après l'article 37.

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article moyennant un **amendement** exigeant des conditions de temps et de durée d'exercice professionnel, qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat, pour les personnes qui seront dispensées de l'examen parce qu'elles ont exercé certaines professions.

Art. 5

Retrait de la liste

Comme on l'a vu à l'article 2, la liste établie par la commission nationale a une valeur permanente alors que dans le droit actuel la liste est dressée chaque année.

Le caractère permanent implique donc de prévoir la possibilité de retrait de la liste. C'est ce que précise l'article 5 du projet. Cet article dispose dans son texte initial que la commission nationale peut décider le retrait de la liste dans deux cas :

1° Lorsque l'administrateur judiciaire n'est plus en mesure d'assurer l'exercice normal de ses activités professionnelles.

2° Lorsque l'administrateur judiciaire se révèle inapte à remplir ses obligations professionnelles.

L'article précise en outre que le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'administrateur si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Ces dispositions s'inspirent de celles de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des officiers ministériels.

L'Assemblée Nationale a modifié la rédaction de cet article en remplaçant les critères de retrait de la liste par deux critères différents, inspirés plus étroitement de ceux figurant dans le régime des notaires et des officiers ministériels(1). Le retrait sera prononcé :

1° Si l'administrateur en raison de son état physique ou mental est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ;

2° S'il a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions par des manquements répétés à ses obligations professionnelles.

L'Assemblée Nationale a prévu, en outre, que la Commission Nationale doit mettre l'intéressé en demeure de présenter ses observations.

Votre Commission des Lois vous propose de s'inspirer encore plus étroitement du statut des notaires et des officiers ministériels en reprenant une disposition figurant à l'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée et selon laquelle l'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté préalablement par le tribunal de grande instance saisi soit par le Procureur de la République soit par le président de la commission nationale.

Cet amendement renforcera ainsi les garanties disciplinaires accordées aux professionnels.

(1) Article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.

Art. additionnel après l'article 5

Sociétés civiles professionnelles

La loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ne s'applique pas aux syndics en raison d'une interprétation stricte de la référence au caractère libéral des professions qui peuvent constituer ces sociétés. Les syndics qui ne sont pas considérés, au sens strict, comme des membres de professions libérales ne peuvent pas constituer de sociétés civiles professionnelles.

Le projet de loi n° 928 (Assemblée Nationale) déposé en 1979 leur accordait dans son article 23 cette possibilité. Il est apparu souhaitable à votre Commission des Lois de permettre aux administrateurs judiciaires de constituer de telles sociétés civiles professionnelles compte tenu des responsabilités nouvelles qui sont mises à leur charge, en particulier par la réforme du règlement judiciaire.

Un exercice en commun, souhaité depuis longtemps par les professionnels, ne pourra que favoriser le renforcement des structures des cabinets et permettre une augmentation du nombre des professionnels par le jeu de l'association, comme c'est le cas dans les autres professions juridiques ou judiciaires où la loi du 29 novembre 1966 s'applique déjà.

Art. 6

Limite d'âge

Dans le droit actuel, les syndics ou administrateurs judiciaires ne sont soumis à aucune limite d'âge.

Le projet de loi prévoit que nul ne peut figurer sur la liste des administrateurs judiciaires après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

On verra que l'article 37 bis, introduit dans le projet par l'Assemblée nationale, permet aux administrateurs âgés de plus de cinquante-cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la loi de continuer à figurer sur la liste jusqu'à l'âge de soixante dix ans.

L'article 6 du projet règle le sort des dossiers suivis par l'administrateur judiciaire lorsqu'il est atteint par la limite d'âge : ces dossiers

sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs. Une dérogation est prévue permettant au tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'autoriser l'administrateur à poursuivre **un ou plusieurs** dossiers en cours.

L'Assemblée Nationale a prévu que la règle de répartition des dossiers en cours valait également en cas de retrait, de démission ou de radiation. Elle a précisé par ailleurs que l'administrateur autorisé à poursuivre certains dossiers en cours demeurera soumis aux dispositions relatives aux incompatibilités, à la surveillance, à l'inspection et à la discipline, à la protection du titre, à la garantie et à l'assurance et au fonds de garantie.

Devant l'Assemblée Nationale, le Garde des Sceaux a donné un avis défavorable à des amendements prévoyant que l'administrateur judiciaire atteint par la limite d'âge pourrait poursuivre et terminer ses dossiers en cours au motif que « cette disposition aboutirait pratiquement à ne plus avoir de limite d'âge ».

La Commission des Lois proposera à l'article 37 bis un assouplissement des règles d'entrée en vigueur de la limite d'âge.

Elle vous propose d'adopter **sans modification** l'article 6.

Art. 7

Exercice des fonctions sur l'ensemble du territoire

L'article 7 du projet prévoit que les administrateurs judiciaires ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire contrairement aux mandataires liquidateurs qui sont compétents dans le ressort de chaque cour d'appel.

On a vu à l'article 2 bis que l'institution de sections régionales atténue les inconvénients tenant au caractère national de la liste, inconvénients dus en particulier à l'éloignement des entreprises que l'administrateur aura à gérer.

La Commission des Lois a prévu à l'article 2 une disposition tendant à remédier à ces risques d'éloignement.

Elle vous propose d'adopter l'article 7 **sans modification**.

Art. 8

Incompatibilité de la qualité d'administrateur judiciaire avec l'exercice de toute autre profession

Actuellement, l'article 3 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 prévoit que nul ne peut être inscrit sur la liste des syndics-administrateurs judiciaires, s'il exerce :

- une profession commerciale ;
- des fonctions impliquant subordination ;
- ou des fonctions d'auxiliaire de justice.

Mais, ainsi qu'on l'a vu dans l'exposé général, l'article 9 du décret précité prévoit que les avoués et les agréés près les tribunaux de commerce qui exerçaient ces fonctions à titre accessoire avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971, les huissiers de justice, les commissaires priseurs et les greffiers des tribunaux d'instance peuvent demander à être inscrits sur la liste.

Par ailleurs, selon l'article 15 du décret n° 56-608 du 18 juin 1956, les syndics administrateurs judiciaires peuvent exercer, après avis favorable de la chambre de discipline, et sauf opposition du garde des sceaux, les activités compatibles avec leurs fonctions, et notamment les activités d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, d'expert-judiciaire, d'arbitre rapporteur et séquestre judiciaire, d'agent d'assurances non commerçant, de liquidateur amiable ou de commissaire-priseur.

L'article 8 du projet de loi pose une règle d'incompatibilité avec l'exercice de toute autre profession, en particulier avec celle de mandataire-liquidateur. Il prévoit uniquement des exceptions au profit des activités suivantes :

- expert en diagnostic ;
- commissaire à l'exécution du plan ;
- administrateur ou liquidateur amiable.

L'Assemblée Nationale a apporté à cet article trois principales modifications :

- La première tend à permettre à l'administrateur judiciaire d'être nommé comme conciliateur dans le cadre de la procédure de

règlement amiable qui est prévue par les articles 35 et suivants de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

- La seconde tend à remplacer la notion d'activités par celle de mandat de façon à permettre à l'administrateur judiciaire d'exercer, selon M. Philippe Marchand, Rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale : « des activités qui sont toutefois secondaires, comme des activités d'enseignement ou de conseil, par exemple. »

- La troisième prévoit que la même personne ne pourra exercer les fonctions d'administrateur judiciaire et celles d'expert en diagnostic ou de conciliateur, lorsqu'il s'agit d'une même entreprise.

Dans son texte actuel, l'article 8 consacre la séparation absolue entre les deux professions nouvelles d'administrateurs judiciaire et de mandataire-liquidateur.

Une telle incompatibilité n'existe pas dans le droit actuel sans que se soient produites, sauf cas exceptionnel, des situations conflictuelles. Il faut rappeler en effet que les fonctions de syndics et d'administrateur sont toutes deux exercées par mandat de justice, donc par définition sous contrôle du tribunal, avec les garanties que ce contrôle assure.

Votre Commission des Lois, sous ces réserves, considère que cette séparation des professions peut être acceptée mais qu'il est indispensable d'apporter une certaine souplesse à cette séparation pour éviter des ruptures brutales et des situations irrémédiables. C'est ce qu'elle a prévu à l'article 2 et à l'article 17 du projet.

En outre, l'article 8 institue à l'égard de ces professionnels des règles d'incompatibilité avec toute autre profession, particulièrement strictes.

Une comparaison avec les règles en vigueur pour les autres professions juridiques montre le caractère absolu des incompatibilités prévues par le projet de loi :

— Ainsi, par exemple, l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession.

— L'article 219-3 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi du 1^{er} mars 1984 prévoit que les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, avec tout emploi salarié et avec toute activité commerciale.

Il apparaît à votre Commission des Lois que la rédaction du projet de loi dépasse par son caractère absolu le but recherché : pris à la lettre, le texte de l'article 8 empêche les nouveaux administrateurs d'exercer toute autre activité professionnelle, ce qui va beaucoup plus loin que pour d'autres professions comparables.

Une interdiction absolue pourrait être lourde de conséquence pour l'avenir : le projet de loi crée des professions nouvelles dont on ignore quel sera le sort exact et si elles pourront avoir une activité suffisante surtout si, comme on peut l'espérer, le nombre d'entreprise en difficulté diminue dans l'avenir.

Votre Commission des Lois vous propose donc un premier **amendement** qui précise, pour répondre à l'esprit du projet de loi, que la qualité d'administrateur judiciaire est incompatible avec l'exercice de toute activité commerciale ou avec toute activité salariée, c'est-à-dire impliquant un lien de subordination, et également avec la profession de mandataire-liquidateur sous réserve des dérogations proposées au second alinéa de l'article 2 et au deuxième alinéa de l'article 17.

La Commission des Lois propose ensuite un deuxième **amendement** qui tend à remédier à une lacune du texte puisque la possibilité d'exercer les mandats traditionnels confiés par les tribunaux, comme ceux d'expert judiciaire, d'arbitre ou de séquestre judiciaire n'a pas été prévue. Il convient de compléter sur ce point le second alinéa de l'article 8.

On notera que la fonction d'arbitre-rapporteur, qui était mentionnée à l'article 15 du décret du 18 juin 1956, a été supprimée à la suite de l'abrogation de l'article 429 du Code de procédure civile par l'article 3 du décret n° 75-1122 du 5 décembre 1975.

La Commission vous propose un troisième **amendement** tendant à supprimer l'incompatibilité prévue entre les fonctions d'administrateur judiciaire d'une part et celles de conciliateur ou d'expert en diagnostic d'entreprise, d'autre part, lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. En effet, les raisons invoquées par le rapporteur de l'Assemblée Nationale pour justifier cette incompatibilité ne paraissent pas con-

vaincantes : selon M. Marchand, « il convient d'éviter que la même personne intervienne à plusieurs titres aux différents stades d'une procédure afin qu'elle accomplisse le mandat qui lui est confié avec toute l'impartialité et la diligence qu'on attend d'elle ».

Il est au contraire souhaitable que la personne qui connaît déjà le dossier de l'entreprise qu'elle a étudié en tant que conciliateur ou expert puisse profiter de cette connaissance acquise pour prendre la responsabilité du redressement de l'entreprise. La disposition de l'article 8 du présent projet est d'ailleurs **en contradiction** avec l'article 141 du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises adopté en première lecture par le Sénat le 12 juin 1984 et qui prévoit que, dans le cadre de la procédure simplifiée, l'administrateur nommé par le tribunal peut être l'expert désigné par le juge-commissaire.

Art. 9

Contrôle du ministère public et de l'autorité publique sur les administrateurs judiciaires

Actuellement, l'article 35 du décret n° 58-708 du 29 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précise que le procureur de la République a la surveillance de tous les syndics-administrateurs judiciaires de son ressort.

L'article 9 du projet reprend cette disposition en prévoyant que les administrateurs judiciaires sont placés sous la surveillance du Ministère public. Il étend cette surveillance aux administrateurs désignés dans les conditions du deuxième alinéa de l'article 2, c'est-à-dire aux personnes physiques qui peuvent être désignées à titre exceptionnel par les tribunaux, même si elles ne sont pas inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires. Rappelons que ¹. Commission des Lois a modifié les conditions de désignation comme administrateurs de personnes non inscrites sur la liste.

En outre, l'article 9 dispose que les administrateurs judiciaires sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections confiées à l'autorité publique. A l'occasion de ces inspections, les administrateurs sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

L'organisation et les modalités de ces inspections sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Devant l'Assemblée Nationale, le Garde des Sceaux a précisé que : « les mots « autorité publique » désignent en réalité des services d'inspection qui seront identiques à ceux qui existent dans le cadre des services judiciaires ». Il a ajouté : « De la même façon, il ne s'agit pas en l'occurrence de contrôler l'exercice de la mission mais l'exercice de la profession ».

Votre Commission des Lois estime indispensable que le Gouvernement précise la nature exacte du contrôle exercé par l'autorité publique sur la profession. Ne pourrait-on pas prévoir un double niveau de contrôle, exercé d'une part par la profession elle-même et d'autre part par le parquet ?

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Art. 10

Discipline des administrateurs judiciaires

A l'heure actuelle, l'article 27 du décret n° 59-708 du 29 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955, prévoit que les syndics et administrateurs judiciaires sont poursuivis disciplinairement soit devant la chambre nationale de discipline, soit devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel il réside. Selon l'article 26 dudit décret, les peines disciplinaires sont :

- le rappel à l'ordre ;
- la censure devant la compagnie régionale ;
- la censure devant la chambre nationale de discipline ;
- la suspension à temps ;
- la radiation.

La Chambre nationale de discipline ne peut prononcer que les peines du rappel à l'ordre ou de la censure. Si elle estime qu'une peine plus grave est encourue, elle formule son opinion sous forme d'avis motivé et une expédition du procès-verbal de sa délibération est adres-

sée au procureur général et au procureur de la République à charge pour ce dernier de citer l'inculpé devant le tribunal de grande instance. Le syndic peut être également cité directement devant le tribunal de grande instance (article 34, 35 et 74 du décret de 1959).

Le projet de loi prévoit que c'est la commission nationale d'inscription, dont la composition est fixée par l'article 3, qui exercera la discipline de la profession.

C'est le Commissaire du Gouvernement qui est, comme on l'a vu à l'article 3, un magistrat du parquet, qui y exercera les fonctions du ministère public.

La Commission nationale d'inscription pourra prononcer les peines disciplinaires suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La radiation avec interdiction de solliciter la réinscription sur la liste des administrateurs judiciaires avant le délai d'un an ;

4° La radiation de la liste des administrateurs judiciaires.

La distinction entre ces deux dernières peines n'apparaît pas clairement : la peine prévue au 3° semble plus lourde que celle du 4°. Ces deux peines semblant faire double emploi, votre Commission des Lois vous proposera un amendement supprimant le 3° de l'article.

L'avant-dernier alinéa de l'article 10 prévoit en outre que l'avertissement et le blâme peuvent être accompagnés, pendant un délai d'un an, de mesures de contrôle soumettant l'administrateur judiciaire à des obligations particulières déterminées par la Commission. Ces obligations peuvent également être prescrites par la Commission lorsque l'administrateur judiciaire a obtenu sa réinscription.

Enfin, le dernier alinéa prévoit que l'acceptation de la démission d'une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires ne fait pas obstacle au prononcé d'une mesure disciplinaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Art. 11

Suspension provisoire

L'article 61 du décret n° 59-708 du 29 mai 1959 prévoit que tout syndic ou administrateur judiciaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir interdire temporairement l'exercice de ses fonctions.

L'article 62 du décret précise que l'interdiction est prononcée à la requête du procureur de la République par décision du tribunal de grande instance siégeant en chambre du conseil.

L'article 11 du projet de loi confie à la commission nationale le pouvoir de prononcer la suspension provisoire de l'administrateur judiciaire qui se substitue aussi à l'interdiction provisoire.

Le deuxième alinéa de l'article prévoit que la suspension provisoire peut être prononcée même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, pourvu qu'il y ait urgence.

Cette dernière disposition s'inspire de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels qui, dans le deuxième alinéa de son article 32, prévoit qu'en cas d'urgence la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, mais l'article 32 précise : si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés à l'officier public ou ministériel à raison de ses fonctions.

Le troisième alinéa accorde une garantie à l'administrateur en prévoyant que la commission peut à tout moment mettre fin à la suspension provisoire, à la requête soit du commissaire du Gouvernement, soit de l'administration judiciaire.

Le dernier alinéa s'inspirant du texte actuel de l'article 66 du décret du 29 mai 1959, prévoit que la suspension cesse de plein droit dès que les actions pénales ou disciplinaires sont éteintes. Comme dans l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et des officiers ministériels (art. 35), il précise aussi qu'en cas de suspension provisoire pour urgence, la suspension cesse de plein droit si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

A cet article, votre Commission vous propose un **amendement** complétant le deuxième alinéa en s'inspirant plus étroitement des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et des officiers ministériels : la suspension ne pourra être prononcée avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires que si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les sommes perçues par l'administrateur judiciaire.

Art. 12

Commission d'un administrateur provisoire en cas de suspension provisoire d'un administrateur judiciaire

L'article 63 du décret n° 59-708 du 29 mai 1959 prévoit qu'en cas d'interdiction temporaire d'un syndic ou d'un administrateur judiciaire, un administrateur est commis dans les conditions prévues par les articles 48, 49 et 50. L'article 48 précise que c'est le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance jugeant commercialement dans le ressort duquel réside l'intéressé qui commet un syndic ou un administrateur judiciaire pour accomplir à titre d'administrateur tous actes professionnels relevant de l'auxiliaire de justice. Selon l'article 50 du décret, l'administrateur est choisi parmi les syndics administrateurs judiciaires inscrits sur la même section de liste que l'auxiliaire de justice suspendu ou à défaut, parmi ceux qui sont inscrits sur la section de liste correspondant à un tribunal voisin.

L'article 12 du projet modifie le système actuel en confiant à la Commission qui prononce la mesure de suspension provisoire, le soin de commettre un administrateur provisoire.

Comme dans le régime actuel, cet administrateur provisoire accomplira tous actes professionnels relevant du mandataire de justice suspendu.

Le projet précise en outre que la commission fixera la part des émoluments et autres rémunérations auxquels a droit l'intéressé.

Le deuxième alinéa de l'article précise que l'administrateur provisoire pourra être choisi sur la liste nationale des administrateurs judiciaires. La Commission nationale pourra également le choisir parmi les

personnes remplissant les conditions de stage et de diplômes requis pour se présenter à l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire.

Le dernier alinéa de l'article 12 dispose qu'un arrêté de compte est établi et que l'administrateur provisoire est seul responsable des actes qu'il accomplit.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Art. 13

Prescription des fautes disciplinaires

Dans le droit actuel, la prescription est de trente ans en matière disciplinaire (art. 73 du décret n° 59-708 du 29 mai 1959).

Le texte initial du projet de loi ramène ce délai à dix ans qui est la prescription applicable en matière criminelle. Cette durée de prescription est celle actuellement prévue pour les commissaires aux comptes (art. 115 du décret n° 69-810 du 12 août 1969).

L'Assemblée Nationale a adopté une nouvelle rédaction de l'article 13 prévoyant que la prescription des fautes disciplinaires sera hiérarchisée en fonction de la gravité des infractions pénales dont elles sont constitutives : elle sera donc d'un an si la faute disciplinaire est constitutive d'une contravention, de 5 ans si elle est constitutive d'un délit et de dix ans s'il s'agit d'un crime.

Lorsque les fautes disciplinaires ne sont pas constitutives d'infractions pénales, le texte voté par l'Assemblée nationale précise que la prescription est régie par les articles 8 et 10 du Code de procédure pénale, ce qui signifie que la prescription de l'action publique est de trois ans et que l'action civile se prescrit selon les règles du Code civil. Le Garde des Sceaux a déclaré qu'il sera sans doute amené à moduler ces dispositions dans le cours des débats parlementaires.

Votre Commission constate que, sur le plan rédactionnel, le texte voté par l'Assemblée nationale n'est pas totalement satisfaisant : il conviendrait de parler d'**infractions** pénales et non pas uniquement de délits **pénaux** et de faire référence aux articles 7 (prescription en

matière de crime), 8 (prescription en matière de délit) et 9 (prescription en matière de contravention) du Code de procédure pénale. Il convient en outre de préciser explicitement les règles de prescription sur les fautes disciplinaires non constitutives d'infractions pénales.

Tel est l'objet de l'amendement proposé à l'article 13.

Art. 14

Effets de la radiation et de la suspension provisoire

L'article 52 du décret du 29 mai 1959 prévoit que le syndic ou l'administrateur judiciaire suspendu ou radié doit, dès le moment où le jugement est devenu exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel. L'article 54 dudit décret ajoute que les actes faits au mépris de cette prohibition sont déclarés nuls, à peine de tous dommages-intérêts.

L'article 14 du projet de loi dans son texte initial reprend ces dispositions. Il prévoit en outre que toute infraction à ces dispositions sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du Code pénal, c'est-à-dire, un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 1 500 F à 40 000 F.

L'Assemblée Nationale, à l'initiative du Gouvernement, a inséré dans cet article une disposition précisant que la nullité **peut être** déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal statuant en chambre du Conseil et que la décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Cette disposition s'inspire du troisième alinéa de l'article 29 de l'ordonnance du 28 juin 1949 relative à la discipline des notaires et officiers ministériels. Mais ce dernier texte prévoit que la nullité **est** déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale, l'article 14 recèle une contradiction : en effet, la deuxième phrase prévoit une nullité de plein droit alors que la troisième phrase parle d'une nullité facultative.

Votre Commission des Lois vous propose de lever cette contradiction en prévoyant que les actes accomplis au mépris de cette prohibition, **peuvent être** déclarés nuls à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal statuant en chambre du conseil.

CHAPITRE II

LES MANDATAIRES LIQUIDATEURS

Art. 16

Définition des missions des mandataires-liquidateurs

« Pendant » de l'article premier, l'article 16 du projet définit les missions des mandataires-liquidateurs. Comme les administrateurs judiciaires, les mandataires-liquidateurs sont des mandataires de justice. Leur mission est double, ils sont chargés :

- d'une part, de représenter les créanciers ;
- d'autre part, de procéder à la liquidation des entreprises.

Ces deux missions s'effectuent dans les conditions définies par la loi relative au règlement judiciaire.

Cette définition s'éclaire à la lumière du texte du projet de loi relatif au règlement judiciaire adopté en première lecture par le Sénat, le 12 juin 1984 (Assemblée nationale n° 2186), sous le nouvel intitulé de projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Selon l'article 10 de ce projet, dans le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, le tribunal désigne, notamment, un mandataire de justice chargé de représenter les créanciers.

Selon l'article 35 dudit projet, le tribunal peut à tout moment ordonner la liquidation judiciaire. L'article 149 prévoit que le tribunal, qui prononce la liquidation judiciaire, nomme un liquidateur sur la liste des mandataires-liquidateurs.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article, moyennant un **amendement** de coordination rédactionnelle qui modifie l'intitulé de la loi relative au règlement judiciaire, compte tenu des modifications apportées par le Sénat à cet intitulé.

Art. 17

**Inscription sur la liste établie par une commission régionale
Composition de la commission régionale**

Selon l'article 17, nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire-liquidateur dans une procédure de règlement judiciaire s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission instituée au siège de chaque cour d'appel.

En effet, le projet de loi, à la différence de ce qu'il prévoit pour les administrateurs judiciaires, maintient, en ce qui concerne les mandataires-liquidateurs, le principe de listes d'inscription régionales

La compétence des mandataires-liquidateurs se limite donc, comme c'est le cas actuellement pour les syndics et administrateurs judiciaires, au ressort de la cour d'appel dans laquelle a été établie la liste régionale.

L'Assemblée nationale, sur amendement de M. Gérard Gouze, rapporteur du projet de loi relatif au règlement judiciaire, a prévu que les tribunaux pouvaient par décision motivée désigner comme représentant des créanciers des personnes autres que celles inscrites sur la liste des mandataires-liquidateurs.

Cette disposition, qui rejoint les dispositions de l'article 2 du présent projet permettant aux tribunaux de désigner comme administrateurs judiciaires des personnes non inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires, est conforme au texte de l'article 149 du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises qui prévoit que le représentant des créanciers peut être désigné en qualité de liquidateur s'il est inscrit sur la liste des mandataires-liquidateurs.

L'article 17 précise la composition de la commission régionale d'inscription qui est voisine de celle de la commission nationale, fixée à l'article 3 du projet.

Le texte initial du projet prévoyait la composition suivante :

- un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- un magistrat d'une chambre régionale des comptes dont le ressort correspond en tout ou en partie à celui de la cour d'appel ;
- un membre d'une juridiction commerciale du ressort de la cour d'appel ;

- quatre personnes qualifiées en matière économique ou sociale ;
- une personne inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs ;
- une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise.

L'Assemblée nationale a modifié cette composition, en limitant la représentation des juridictions commerciales aux seuls membres des juridictions consulaires du premier degré et surtout en ramenant de quatre à deux le nombre de personnalités qualifiées en matière économique ou sociale.

La commission régionale comprendrait donc sept membres, dont trois magistrats, deux représentants des professions et deux personnalités qualifiées.

Les quatre derniers alinéas de l'article sont identiques à ceux de l'article 3 du projet. Ils prévoient :

- qu'en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante ;
- que le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont désignés pour trois ans ;
- que les fonctions de commissaire du Gouvernement sont exercées par un magistrat du parquet ;
- enfin, que les frais de fonctionnement des commissions régionales sont à la charge de l'État.

A cet article, la Commission des Lois vous propose sept **amendements** :

— le premier **amendement** apporte une coordination rédactionnelle au premier alinéa en remplaçant le terme « règlement judiciaire » par celui de « redressement judiciaire », adopté par le Sénat dans le projet de loi concernant les procédures ;

— le deuxième amendement symétrique de celui proposé à l'article 2, assouplit les règles strictes de fermeture de la profession en prévoyant que le tribunal pourra dans des cas exceptionnels désigner comme mandataire-liquidateur soit un administrateur judiciaire soit une personne ayant une expérience ou une qualification particulière ;

— le troisième **amendement** prévoit, comme la Commission des Lois l'a proposé dans un article additionnel après l'article 2 bis en ce

qui concerne les administrateurs judiciaires, que le ministère public veille à ce que les mandats de justice des liquidateurs soient répartis en fonction des possibilités pratiques d'exécution correcte et diligente de ces mandats ;

— le quatrième **amendement** est une conséquence rédactionnelle du précédent ;

— le cinquième et le sixième **amendements** apportent une coordination avec la composition de la commission nationale proposée à l'article 3 en introduisant un professeur de droit, de sciences économiques et de gestion et en faisant passer de un à deux le nombre de représentants des mandataires-liquidateurs ;

— le septième **amendement** précise comme à l'article 3, les conditions de désignation des suppléants.

Art. 18

Conditions requises pour être inscrit sur la liste

Le texte de l'article 18 qui fixe les conditions pour être inscrit sur la liste des mandataires liquidateurs est très proche de celui de l'article 4 qui précise les conditions d'inscription sur la liste des administrateurs judiciaires. On retrouve les mêmes conditions :

- la nationalité française ;
- les garanties de moralité suffisantes, le succès à un examen d'aptitude aux fonctions de mandataire liquidateur après l'accomplissement d'un stage professionnel ;
- les conditions de titres ou de diplômes déterminées par décret.

La seule différence est que, s'agissant de listes régionales, les personnes inscrites doivent avoir leur domicile professionnel dans le ressort de la cour d'appel.

Comme à l'article 4, l'article 18 prévoit que par dérogation à ces dispositions peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude, en étant dispensées de tout ou partie du stage professionnel, les personnes qui, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, ont acquis une expérience et une compétence jugées suffisantes pour la Commission. Cependant, alors qu'à l'article 4 l'expérience et la compétence requises portent sur la gestion d'entreprise dans l'article 18, il est fait état d'une

expérience et d'une compétence en matière juridique et comptable. Le projet de loi souhaite ainsi marquer la différence de « profil » entre les deux nouvelles professions.

Enfin, comme à l'article 14, le dernier alinéa de l'article 18 dispose que les personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat peuvent être dispensées de l'examen d'aptitude ainsi que de tout ou partie du stage professionnel.

Votre Commission des Lois vous propose à cet article un **amendement** exigeant comme à l'article 4 des conditions minimum d'exercice professionnel pour les personnes ayant exercées des professions énoncées par décret.

Art. 19

Retrait de la liste

Comme le prévoit l'article 5 en ce qui concerne les administrateurs judiciaires, l'article 19 du projet dispose que la commission régionale peut retirer de la liste le mandataire-liquidateur qui :

— soit est empêché, en raison de son état physique ou mental, d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ;

— soit, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

Le second alinéa de l'article précise, comme à l'article 5, que le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article moyennant un **amendement** identique à celui proposé à l'article 5, prévoyant que le tribunal de grande instance saisi par le Procureur de la République ou le président de la commission régionale, devra se prononcer sur l'empêchement ou l'inaptitude.

Art. additionnel après l'article 19

Sociétés civiles professionnelles

La Commission des Lois a proposé après l'article 5 d'introduire un article additionnel ouvrant le droit aux administrateurs judiciaires

de constituer entre eux des sociétés civiles professionnelles pour l'exercice en commun de leur profession.

Elle vous propose d'adopter une disposition identique en ce qui concerne les mandataires-liquidateurs qui pourront également constituer des sociétés civiles professionnelles conformément aux règles de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

Art. 20

Limite d'âge

Calqué sur le texte de l'article 6, l'article 20 dispose que nul ne peut figurer sur la liste des mandataires-liquidateurs après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Dans les mêmes conditions qu'à l'article 6, les dossiers suivis par le mandataire-liquidateur qui a atteint la limite d'âge sont répartis entre les autres mandataires-liquidateurs inscrits sur la liste régionale par la juridiction qui peut toutefois autoriser le mandataire-liquidateur à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Art. 21

Exercice des fonctions de mandataire-liquidateur

L'article 21 du projet de loi prévoit qu'à la différence des administrateurs judiciaires qui auront vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, sous réserve de l'existence de sections régionales, les mandataires-liquidateurs exerceront leurs fonctions dans les limites du ressort d'une cour d'appel.

En effet, le tribunal désignera les mandataires-liquidateurs parmi les personnes inscrites sur la liste établie pour le ressort de la cour d'appel dont il relève.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Art. 22

**Incompatibilité de la qualité
de mandataire-liquidateur avec l'exercice de toute autre profession**

L'article 22 du projet de loi qu'il convient de mettre en parallèle avec l'article 8 pose une règle d'incompatibilité de la qualité de mandataire-liquidateur avec l'exercice de toute autre activité professionnelle.

L'incompatibilité paraît plus stricte que celle de l'article 8 puisqu'elle s'applique à toute **activité professionnelle** et non pas à **toute profession**.

L'article 8 précise que l'incompatibilité vise en particulier :

- l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire ;
- l'activité d'expert en diagnostic d'entreprise.

L'article 22, dans son texte initial, prévoyait une exception à cette incompatibilité absolue au profit de l'exercice :

— des activités de commissaire à l'exécution du plan. L'article 68 du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires prévoit en effet que le représentant des créanciers qui sera généralement un mandataire-liquidateur peut être nommé à la fonction de commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan ;

— de mandats donnés, à titre amiable, pour la liquidation des biens d'une personne physique ou morale.

L'Assemblée nationale a modifié ces dernières dispositions en remplaçant le terme d'**activité** par celui de mandat. Selon le rapport écrit de M. Philippe Marchand (rapport n° 1981 Assemblée Nationale p 48), ce changement de terminologie est destiné à permettre « que le mandataire-liquidateur ne se voit pas privé de la possibilité d'exercer d'autres activités, de conseil par exemple ». On peut penser aussi à des activités d'enseignement. L'Assemblée nationale a prévu en outre que le mandataire-liquidateur pourrait exercer les fonctions de conciliateur prévues par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984. L'Assemblée nationale a enfin prévu, comme elle l'avait fait à l'article 8, que la même personne ne pourra exercer successivement les fonctions de conciliateur et de mandataire-liquidateur lorsqu'il s'agit d'une même entreprise.

La Commission des Lois proposera deux **amendements** analogues à ceux qu'elle a prévu à l'article 8.

— le premier tend à prévoir que la qualité de mandataire-liquidateur est incompatible avec l'exercice de toute activité commerciale ou salariée (c'est-à-dire impliquant lien de subordination) et avec la profession d'administrateur judiciaire. Cette incompatibilité est envisagée sous réserve des dispositions prévues au second alinéa de l'article 2 et au deuxième alinéa de l'article 17, puisque la Commission des Lois a proposé que dans certains cas exceptionnels une personne inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs pourra être désignée comme administrateur judiciaire et vice-versa.

— le deuxième **amendement** tend à combler une lacune du texte en prévoyant que comme dans le droit actuel, cette incompatibilité ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire ni non plus avec ceux d'expert en diagnostic d'entreprise.

Art. 23

Surveillance, inspection et discipline des mandataires-liquidateurs

L'article 23 prévoit que les dispositions relatives à la surveillance, à l'inspection et à la discipline des administrateurs judiciaires prévues par les articles 9 à 14 sont applicables aux mandataires-liquidateurs. Sont donc applicables aux mandataires-liquidateurs :

- les dispositions relatives à la surveillance du ministère public et aux inspections confiées à l'autorité publique (art. 9) ;
- la compétence disciplinaire des commissions d'inscription (art. 10) ;
- la suspension provisoire de l'exercice des fonctions (art. 11) ;
- la nomination d'un mandataire provisoire en cas de suspension provisoire d'un mandataire (art. 12) ;
- les règles relatives à la prescription des fautes disciplinaires (art. 13) ;
- la nullité des actes accomplis par un mandataire radié ou suspendu (art. 14) ;

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans **modification**.

Art. 24

Protection du titre de mandataire-liquidateur

L'article 15 du projet de loi protège l'usage du titre d'administrateur judiciaire.

L'article 24 pour tenir compte de la compétence territoriale des mandataires-liquidateurs prévoit que les personnes inscrites sur une liste régionale de mandataires-liquidateurs ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination de « mandataire-liquidateur agréé par la commission régionale de... ».

L'Assemblée Nationale, comme elle l'avait fait à l'article 15, a précisé que le mandataire-liquidateur atteint par la limite d'âge est autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours pour continuer à porter le titre de « mandataire-liquidateur ». Le deuxième alinéa de l'article 24 sanctionne l'usage illégal du titre de mandataire-liquidateur des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du Code pénal, soit de six mois à deux ans d'emprisonnement et de 1 500 F à 40 000 F d'amende. Les mêmes peines sont prévues par l'article 15 en ce qui concerne l'usage abusif du titre d'administrateur judiciaire. Comme à l'article 15, l'Assemblée nationale a complété l'article 27 en prévoyant une disposition sanctionnant des mêmes peines l'usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre de mandataire-liquidateur.

La Commission des Lois vous propose d'adopter cet article moyennant un **amendement** qui tend à affirmer le caractère judiciaire de la profession de mandataire-liquidateur en adoptant la dénomination de « mandataire-liquidateur auprès des tribunaux de la cour d'appel de... ».

CHAPITRE III

LES EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Ainsi qu'on l'a vu dans l'exposé général, le texte initial du projet de loi prévoyait d'organiser une activité professionnelle spécifique d'expert en diagnostic d'entreprise soumis à la compétence de la commission régionale des mandataires-liquidateurs en matière de nomina-

tion et de discipline et dont l'usage du titre serait pénalement protégé. Devant l'Assemblée Nationale, ce chapitre III a été profondément remanié à la suite d'amendements présentés par le Gouvernement lui-même : les articles 27, 28 et 29 ont été supprimés et les articles 25 et 26 modifiés. Comme l'a précisé le Garde des Sceaux : « à la suite de divers entretiens et de la concertation qui a été menée concernant les experts en diagnostic d'entreprise, il est apparu préférable de ne pas instituer un régime sensiblement dérogatoire à celui des experts judiciaires... »

Il convient de saluer le réalisme du Gouvernement qui s'est rapidement rendu compte qu'il avait fait fausse route sur cette question.

Art. 25

Fonctions d'expert en diagnostic d'entreprise

Le texte initial de l'article 25 prévoyait que la commission régionale créée à l'article 17, c'est-à-dire la commission régionale chargée d'établir la liste des mandataires-liquidateurs, est également chargée d'établir une liste d'experts en diagnostic. Cette liste est destinée à l'information des juges. Aux termes de l'article 25, l'expert en diagnostic peut être désigné en justice :

— soit pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en cas de règlement amiable ;

En effet, l'article 36 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, prévoit que le président du tribunal peut ordonner une expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement ;

— soit pour concourir à l'élaboration d'un tel rapport en cas de règlement amiable ou de règlement judiciaire.

L'article 17 du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, tel que voté par le Sénat, précise que l'administrateur avec l'assistance éventuelle d'un ou plusieurs experts est chargé de dresser dans un rapport le bilan économique et social de l'entreprise.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, l'Assemblée Nationale, sur amendement du Gouvernement, a adopté une rédaction nouvelle de l'article.

Le premier alinéa donne d'abord la définition des fonctions d'expert en diagnostic d'entreprise : il s'agit d'experts désignés en justice pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en cas de règlement amiable ou judiciaire ou pour concourir à l'élaboration d'un tel rapport en cas de règlement judiciaire.

Le deuxième alinéa réintègre les experts en diagnostic dans la catégorie générale des experts judiciaires en prévoyant qu'ils pourraient être choisis parmi les experts de cette spécialité inscrits sur les listes dressées en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

Cet article 2 de la loi du 29 juin 1971 dispose qu'il est établi chaque année, pour l'information des juges, une liste nationale, dressée par le Bureau de la Cour de Cassation et une liste dressée par chaque Cour d'appel, des experts en matière civile.

Le troisième alinéa de l'article 25 prévoit cependant des règles particulières aux experts en diagnostic :

— la cour d'appel procède à l'inscription des experts en diagnostic sur **proposition** de la commission régionale des mandataires liquidateurs : la cour d'appel n'a donc en fait pas de liberté de choix, elle est tenue par les propositions de la commission régionale ;

— cette inscription est valable pour trois ans alors que dans le régime de droit commun des experts judiciaires la liste est établie chaque année. Le projet de loi prévoit que l'expert peut renouveler sa demande à l'expiration de ce délai.

Il convient de remarquer que le renvoi à la loi du 29 juin 1971 dont l'article premier précise que les juges peuvent désigner en qualité d'expert **toute personne** de leur choix implique que peut être désigné comme expert en diagnostic une personne physique ou **une personne morale**.

A cet article, votre Commission des Lois vous propose d'abord un premier **amendement** de coordination rédactionnelle. Elle propose ensuite deux **amendements** tendant à rapprocher les conditions de désignation des experts en diagnostic de celles des autres experts judiciaires conformément d'ailleurs aux intentions du Garde des Sceaux qui a déclaré devant l'Assemblée Nationale « il a semblé préférable de rap-

procher autant que faire se peut le régime des experts en diagnostic d'entreprise de celui des experts judiciaires » et à sauvegarder la liberté de décision des tribunaux.

— le deuxième **amendement** précise que les listes dressées le sont **pour l'information des juges** qui ne doivent pas être tenus par la composition des listes et peuvent donc désigner comme expert en diagnostic toute personne de leur choix sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements.

— le troisième **amendement** précise que la Cour d'appel procède à l'inscription des experts en diagnostic **sur avis** et non sur proposition de la commission régionale ce qui restreindrait par trop le pouvoir d'appréciation de la Cour d'appel.

Art. 26

Radiation et retrait de la liste

Le texte initial de l'article 26 prévoyait que l'inscription sur la liste régionale était caduque à l'expiration d'un délai de trois ans. La personne qui souhaitait être inscrite devait saisir la commission régionale d'une demande de réinscription accompagnée d'un bilan de ses activités.

Le second alinéa prévoyait que la commission régionale pouvait retirer de la liste des personnes dont les qualités professionnelles se seraient révélées insuffisantes ou qui ne seraient plus en mesure d'exercer normalement leurs activités.

Là encore, l'article a été complètement remanié à l'Assemblée Nationale sur amendement du Gouvernement. La liste des experts en diagnostic étant, selon l'article 25, renouvelée tous les trois ans, les dispositions de ce premier alinéa deviennent en effet inutiles.

Le texte de l'article 26 voté par l'Assemblée nationale dispose dans son premier alinéa que la radiation de la liste peut être prononcée avant l'expiration du délai de trois ans dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, sur demande ou après avis de la commission régionale.

Selon ce deuxième alinéa de l'article 5 de la loi de 1971, la radiation d'un expert inscrit peut être prononcée en cours d'année après que

l'intéressé, qui peut se faire assister par un avocat, aura été appelé à formuler ses observations en cas :

- d'incapacité légale ;
- de faute professionnelle grave ;
- de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

Le second alinéa de l'article 26 tel que voté par l'Assemblée Nationale prévoit que la cour d'appel peut également retirer de la liste, sur demande ou après avis de la commission régionale, les experts de cette spécialité dont les qualités professionnelles se seraient révélées insuffisantes ou qui ne seraient plus en mesure d'exercer normalement leurs activités.

A cet alinéa, votre Commission des Lois vous propose de prévoir comme c'est le cas à l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 auquel renvoie le premier alinéa de l'article 26, mais non le second, que le retrait de la liste ne peut être prononcé qu'après que l'intéressé, qui peut se faire assister par un avocat, aura été appelé à formuler ses observations. Tel est l'objet de l'**amendement** proposé.

Art. 27

Contrôle de la fonction d'expert en diagnostic d'entreprise

Cet article qui prévoyait que les experts en diagnostic sont placés, pour l'exercice de leur mandat, sous la surveillance du ministère public, a été supprimé par l'Assemblée nationale sur amendement du Gouvernement.

Votre Commission vous propose d'adopter **conforme** cette **suppression**.

Art. 28

Radiation de la liste

L'article 28 prévoyait que la commission régionale peut, pour des raisons disciplinaires, prononcer la radiation de la liste des experts en

diagnostic d'entreprise. Il a été également supprimé par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement.

Votre Commission vous propose d'adopter **conforme** cette suppression.

Art. 29

Protection du titre d'expert en diagnostic

Cet article prévoyait que les dispositions de la loi du 29 juin 1971 relatives aux experts judiciaires et protégeant l'usage de la dénomination d'expert seraient applicables à l'usage du titre d'expert en diagnostic d'entreprise.

Il est devenu inutile puisque l'article 25 a rattaché les experts en diagnostic d'entreprise à l'ensemble des experts judiciaires.

L'article a donc été supprimé par l'Assemblée nationale.

Votre Commission des Lois vous propose de **maintenir** cette suppression.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30

Interdiction de refuser le mandat confié par l'autorité judiciaire

Le texte initial de l'article 30 prévoit que, sauf cas de force majeure, un administrateur judiciaire ou un mandataire-liquidateur ne peut refuser le mandat qui lui est confié par l'autorité judiciaire. Une telle obligation d'accepter le mandat n'existe pas dans les autres professions juridiques ou judiciaires, tels que, par exemple, les avocats.

L'Assemblée nationale a remplacé la notion de force majeure par celle de motif légitime. Le rapporteur de la Commission des Lois de

l'Assemblée Nationale a précisé que « la commission a estimé que l'exception tirée de la force majeure, qui est une notion de droit civil très stricte, était quelque peu rigoureuse ».

Même ainsi amendé, cet article ne paraît pas acceptable à votre Commission. Cette obligation d'accepter un mandat n'est d'ailleurs pas assortie de sanctions. L'administrateur ou le liquidateur qui refuserait un mandat serait-il passible de sanctions pénales ? Certainement non en l'absence d'incrimination. Serait-il passible de sanctions disciplinaires ? Il ne semble pas non plus qu'un tel refus puisse être assimilé aux « manquements répétés à ses obligations professionnelles » dont parlent les articles 5 et 19 pour justifier un retrait de la liste. Dans ces conditions, ces dispositions de l'article 30 apparaissent inopérantes.

Votre Commission des Lois vous propose pour toutes ces raisons de **supprimer** cet article qui n'a pas sa place dans le texte de la loi.

Art. 31

Recours contre les décisions prises par la Commission nationale et par les commissions régionales

Le texte initial de l'article 31 prévoyait que les recours contre toutes les décisions prises par la commission nationale ou les commissions régionales sont portées devant la cour d'appel de Paris qui a plénitude de juridiction.

Cette compétence exclusive de la cour d'appel de Paris, qui peut se justifier en ce qui concerne les décisions de la commission nationale des administrateurs judiciaires ne s'imposait pas pour les commissions régionales des mandataires-liquidateurs qui sont rattachés à chaque cour d'appel compétente.

Aussi l'Assemblée nationale a prévu que les recours contre les décisions prises par les commissions régionales seront portées devant la cour d'appel compétente.

L'Assemblée Nationale a également supprimé l'expression « qui a plénitude de juridiction » et elle a précisé que les recours contre les décisions d'inscription, de retrait ou de discipline sont suspensifs, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions de suspension provisoire.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Art. 32

Caisse de garantie

Dans le régime actuel, l'article 6 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 prévoit que l'association nationale garantit la responsabilité professionnelle des syndics et administrateurs judiciaires.

L'article 6 précise que cette responsabilité est garantie sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion de l'article 2021 du Code civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la défaillance du syndic intéressé. L'association doit couvrir par une assurance la responsabilité mise à sa charge par une assurance. Toutefois, en cas de malversation, elle doit assumer elle-même la réparation du préjudice dans la proportion du cinquième.

Enfin, le troisième alinéa de l'article exige de chacune des personnes inscrites sur la liste la constitution d'un cautionnement qui doit être versé à l'association nationale avant l'entrée en fonction.

Selon l'article 23 du décret n° 56-608 du 18 juin 1956, le montant du cautionnement est fixé à :

- 2 500 F lorsque la population de la ville où siège le tribunal est inférieure à 50 000 habitants ;
- 5 000 F lorsque cette population est comprise entre 50 000 et 300 000 habitants ;
- 7 500 F lorsqu'elle est supérieure à 300 000 habitants.

Le cautionnement ne peut être remboursé que six mois au moins après la cessation des fonctions, sur une délibération conforme du tribunal auprès duquel le syndic a exercé lesdites fonctions et après accord de la chambre de discipline.

L'article 32 du projet de loi institue une caisse de garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale et par chaque mandataire-liquidateur.

Cette caisse est unique et commune aux administrateurs et liquidateurs comme si les rédacteurs du projet de loi avaient voulu préserver la possibilité, dans l'avenir, de réunifier les deux professions nouvelles.

L'article 32 précise dans son deuxième alinéa que l'adhésion à la caisse est obligatoire pour chaque administrateur inscrit sur la liste nationale et pour chaque mandataire-liquidateur. Les personnes désignées à titre exceptionnel comme administrateur judiciaire (alinéa 2 de l'article 2) ne sont donc pas soumises à l'obligation d'adhérer.

Selon le troisième alinéa, les ressources de la caisse sont constituées par le produit d'une cotisation spéciale annuelle payée par chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste et par chaque mandataire-liquidateur.

Le quatrième alinéa précise, comme c'est le cas actuellement pour l'association nationale, que la garantie de la caisse joue, sans que cela puisse être opposé aux créanciers, le bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du Code civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la non-représentation des fonds par l'administrateur judiciaire ou le mandataire-liquidateur.

Le dernier alinéa de l'article 32 prévoit que la caisse est tenue de s'assurer contre les risques résultant pour elle de l'application de la présente loi.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement du Gouvernement précisant que la caisse de garantie est dotée de la personnalité civile.

Votre Commission des Lois estime indispensable que cette caisse de garantie, comme tout organisme de ce type, soit gérée par les cotisants. On imagine mal en effet que la caisse ne soit pas gérée par les cotisants eux-mêmes qui sont les mieux à même d'assurer une gestion saine de la caisse.

Tel est l'objet de l'**amendement** proposé à cet article.

Art. additionnel après l'article 32

Organisation des régimes de retraite des professions

Le projet de loi a omis de régler la question de l'organisation des régimes de retraite, qu'il s'agisse des nouveaux professionnels ou qu'il s'agisse de la continuation des régimes de retraite collectifs actuels.

Actuellement, en application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 (codifiée dans l'article L. 648 du Code de la Sécurité sociale) les syndics et administrateurs judiciaires sont obligatoirement affiliés à la CAVOM (Caisse de retraite des officiers ministériels). En outre l'association nationale a souscrit un contrat de retraite complémentaire auprès d'une compagnie d'assurances.

Pour éviter toute rupture dans le régime d'assurance-vieillesse des professionnels, votre Commission des Lois vous propose un **amendement** précisant que les dispositions de l'article L. 648 du Code de la Sécurité sociale s'appliqueront aux nouvelles professions créées par la loi qui relèveront comme les anciennes de la CAVOM

En ce qui concerne les contrats de retraite complémentaire il est souhaitable que l'organisme professionnel qui succéderait éventuellement à l'Association Nationale puisse les reprendre à sa charge.

Art. 33

Assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle des administrateurs judiciaires et des mandataires-liquidateurs

Dans la situation actuelle, sur la base de l'article 6 du décret du 20 mai 1955, l'Association nationale souscrit une police d'assurance unique qui, comme on l'a vu, garantit la responsabilité professionnelle des professionnels. En cas de malversation, l'association assume elle-même la réparation du préjudice dans la proportion de 20 % (1).

On a vu que la caisse de garantie mentionnée à l'article 32 est affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par le professionnel.

L'article 33, complément de l'article 32, dispose que chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale ainsi que chaque mandataire-liquidateur doit justifier d'une assurance souscrite par l'intermédiaire de la Caisse de garantie et garantissant sa responsabilité civile professionnelle, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

(1) A noter que l'Association Nationale des Avocats-Syndics a souscrit au profit de ses adhérents une police d'assurance unique comparable à celle des syndics professionnels.

Selon les renseignements recueillis par votre Commission, cette dernière formulation semble avoir suscité certaines inquiétudes parmi les organismes d'assurances qui considèrent que l'accroissement considérable des pouvoirs de gestion financiers, commerciaux et sociaux des administrateurs judiciaires prévu par le projet de loi relatif au règlement judiciaire rend difficile d'envisager une assurance illimitée des fautes des administrateurs en rendant pratiquement impossible la réassurance.

Sans sous-estimer ce problème, votre Commission des Lois a considéré que malgré la réforme, les risques à couvrir ne diffèrent pas fondamentalement de ce qu'ils sont actuellement puisqu'en tout état de cause l'article 33 ne vise que l'obligation d'assurer le risque. C'est la juridiction qui retiendra ou non la responsabilité du professionnel en fonction des dispositions légales : or, le projet de loi relatif au règlement judiciaire ne met à la charge de l'administrateur aucune obligation de résultat...

Elle vous propose donc d'adopter cet article **sans modification**.

Art. 34

Assurance et garantie des administrateurs judiciaires et des administrateurs provisoires non inscrits sur la liste nationale

Selon le premier alinéa de cet article, l'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné à titre exceptionnel dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 2 et l'administrateur provisoire désigné en cas de suspension provisoire d'un administrateur judiciaire, doivent justifier lorsqu'ils acceptent leur mission d'une assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle, ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs.

Le deuxième alinéa de cet article dispose que pour la couverture de ces risques, l'adhésion à la Caisse de garantie est de droit pour l'administrateur non inscrit sur la liste nationale qui en fait la demande.

Le dernier alinéa précise que les conditions d'application des articles 32 à 34 sont fixées par décret en Conseil d'État.

Votre Commission des Lois vous propose un **amendement** tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 34. Il lui est en effet apparu que l'adhésion de droit à la caisse de garantie de personnes non membres de la profession sans que celle-ci puisse refuser ces adhésions, était incompatible avec le caractère professionnel de la Caisse de garantie instituée.

Art. 35

Modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, des mandataires-liquidateurs et des experts en diagnostic

Actuellement les modalités de rémunération des syndics sont fixées par les articles 75 à 97 du décret n° 59-708 du 29 mai 1959. Les rémunérations des syndics sont constituées des éléments suivants :

— un droit fixe, pour chaque requête, assistance aux assemblées et rapport (art. 75) ou pour l'établissement de l'inventaire (art. 79) ;

— un droit proportionnel sur le total des créances produites et vérifiées et (hormis les syndics de Paris) sur l'actif réalisé ou recouvré par leurs soins et effectivement encaissé au profit des créanciers (art. 76), de même que sur les recettes brutes de l'exploitation directe ou sur les redevances de gérance libre du fonds de commerce (art. 80) ; ce droit est réduit au tiers lorsque la réalisation du bien est effectuée sous la surveillance du syndic par un créancier hypothécaire, gagiste ou privilégié mais aucun droit proportionnel n'est dû sur les sommes provenant des réalisations effectuées par un créancier et qui n'ont pas été effectivement encaissées par le syndic ;

— le droit proportionnel de l'article 76-1° du décret du 29 mai 1959 est réduit de moitié pour les syndics de Paris dans les affaires terminées par union ou par concordat sur abandon d'actif (art. 77) ;

— le droit proportionnel de l'article 76-2° du décret de 1959 est réduit au quart sur les dividendes concordataires effectivement versés au fur et à mesure des versements (art. 78) ;

— un droit gradué dégressif et forfaitaire, pour frais de papeterie, d'impression, de correspondance et de téléphone (art. 81), outre un émolument par lettre recommandée envoyée par leurs soins (art. 82) ;

— des frais de voyage et de séjour au cas de déplacement (art. 83) ;

— des honoraires pour les services rendus dans l'exercice de leurs fonctions accessoires ne faisant pas l'objet d'un tarif particulier (art. 84).

L'article 35 du projet de loi prévoit que les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, qu'ils soient ou non inscrits sur la liste nationale des mandataires liquidateurs et des experts en diagnostic sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Le texte initial de l'article 35 précisait que le même décret fixera les conditions dans lesquelles seront rémunérés les services des personnes qui les assistent.

L'Assemblée nationale a complété cette dernière phrase en précisant en outre que les règles de prise en charge de la rémunération des personnes appelées, sur la demande des professionnels, à effectuer au profit de l'entreprise certaines tâches techniques non comprises dans les missions qui leur sont confiées seront également fixées par décret.

Devant l'Assemblée nationale, notre collègue député, M. Alain Richard a soutenu qu'au regard de l'article 34 de la Constitution la question de la rémunération des professionnels n'était pas entièrement du domaine réglementaire (1).

En réalité, ces dispositions paraissent bien relever du pouvoir réglementaire. D'une manière générale, l'article 1042 de l'ancien Code de procédure civile renvoie pour la fixation de la taxe des frais à des règlements d'administration publique. L'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1944 relative aux tarifs des émoluments alloués aux officiers publics ou ministériels prévoit de même que : « tous droits ou émoluments au profit des officiers publics ou ministériels peuvent être créés par règlement d'administration publique ; ils peuvent être dans la même forme modifiés ou supprimés, mêmes s'ils ont fait l'objet de dispositions législatives. »

Le Garde des Sceaux, quant à lui, a déclaré : « il convient en effet que les modalités de rémunération soient déterminées par décret en Conseil d'Etat. A cette fin, nous poursuivons à la chancellerie les études nécessaires pour déterminer, en concertation avec la profession, un mode de rémunération juste, convenable, garantissant l'indépendance des professionnels dans l'accomplissement de leur mission » (2).

(1) J.O. Assemblée nationale — 2^e séance du 5 avril 1984 — page 1202.

(2) J.O. Assemblée nationale première séance du 11 avril 1984 page 1444.

La Commission des Lois souhaite que le Garde des Sceaux apporte des précisions sur les nouvelles modalités de rémunération qu'il envisage, d'une part, pour les administrateurs judiciaires et, d'autre part, pour les mandataires liquidateurs.

A cet article, elle propose un **mendement** supprimant la référence aux experts en diagnostic d'entreprise. En effet, compte tenu de la nouvelle rédaction de l'article 25, cette référence ne se justifie plus puisque les experts en diagnostic sont rattachés au statut des experts judiciaires et doivent donc être rémunérés dans les mêmes conditions que les autres experts judiciaires.

Art. 36

Fonds de garantie

Cet article institue un fonds de garantie destiné à assurer le paiement des droits et le remboursement des débours dus.

Ce fonds de garantie interviendra pour :

- les administrateurs-judiciaires,
- les mandataires-liquidateurs,
- les experts.

Lorsque ceux-ci auront été désignés dans une procédure de règlement amiable ou de règlement judiciaire, et que le montant de l'actif réalisé est insuffisant pour permettre ce paiement.

Selon le second alinéa, les ressources de ce fonds seront constituées par un prélèvement sur les rémunérations allouées aux mandataires de justice concernés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

La Commission des Lois constate d'abord que la question ne se pose pas dans les mêmes termes pour les administrateurs et pour les mandataires-liquidateurs. Alors que les administrateurs judiciaires n'auront très probablement que peu de difficultés pour obtenir le paiement de leurs droits, la situation sera plus délicate pour les mandataires-liquidateurs dans le cas où la liquidation fera apparaître une insuffisance d'actif. Dans ce dernier cas, l'institution d'un fonds de garantie peut en effet se justifier. En outre, cette solidarité finan-

cière entre administrateurs et liquidateurs paraît tout à fait contradictoire avec la volonté du projet de créer deux professions indépendantes.

Quoi qu'il en soit il apparaît à la Commission des Lois que le fonds de garantie imaginé par le projet serait coûteux en frais de fonctionnement, et qu'il est rejeté par la quasi-totalité des professionnels intéressés. Dans ces conditions il vous est proposé de supprimer ce projet de « bourse commune ».

Tel est l'objet de l'**amendement de suppression** proposé.

Article additionnel après l'article 36

Indemnisation

Le projet de loi n'évoque aucunement le problème de l'indemnisation des actuels professionnels. Il est pourtant probable que la scission de l'actuelle profession unique de syndic-administrateurs judiciaires en deux nouvelles professions incompatibles, de même que l'interdiction au bout d'un délai transitoire de trois ans de l'exercice de la profession à titre accessoire va entraîner un préjudice du fait de la loi au détriment des professionnels en activité.

Ce préjudice tiendra à trois éléments principaux :

- la prise en charge des indemnités de licenciement des salariés dû à la réduction de l'activité causée par la réforme ;
- la valeur des matériels et des équipements professionnels devenus inutiles ;
- la dépréciation des éléments « incorporels » du cabinet.

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques avait prévu diverses modalités d'indemnisation du préjudice causé aux professionnels qui étaient regroupés dans la nouvelle profession d'avocat.

L'article 7 II de la loi du 31 décembre 1971 a même admis le principe de l'indemnisation du préjudice résultant, pour les avocats ayant exercé dans leur ancienne profession les fonctions de **syndic et d'administrateur judiciaire**, « de l'impossibilité de transmettre ultérieurement à leurs successeurs leur clientèle dans ces fonctions. »

L'article 38 de la loi de 1971 avait prévu que les avocats qui, dans les trois années suivant la mise en application de la présente loi, justifieront avoir subi un préjudice découlant directement de l'institution de la nouvelle profession et compromettant leurs revenus professionnels ou auront été contraints de mettre fin à leur activité pourront demander une indemnité en capital n'excédant pas le montant des revenus imposables des cinq années précédant l'entrée en vigueur de la loi.

L'article 40 de ladite loi prévoyait que les agrées qui, pour des motifs découlant directement de l'institution de la nouvelle profession, justifieront, dans les trois années suivant la mise en application de la présente loi, d'un préjudice résultant d'une réduction de la valeur patrimoniale de leur cabinet, pourraient demander une indemnité en capital qui ne pourra excéder le montant des revenus imposables des trois années précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. L'article 2 prévoyait en outre une indemnisation des avoués près les tribunaux de grande instance dont les offices étaient supprimés.

Les indemnités étaient versées par un fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat alimenté par une taxe parafiscale remplacée en 1977 par une dotation annuelle de l'État.

Malgré le précédent de l'article 7-II de la loi du 31 décembre 1971, les pouvoirs publics contestent la valeur patrimoniale des cabinets de syndics au motif qu'ils n'ont pas de clientèle et ne bénéficient d'aucun droit de présentation. Cette position est confortée par la jurisprudence.

L'arrêt de la Cour de Cassation (Première Chambre Civile) du 20 mars 1984 (Duquesnoy-Bosquet) précise ainsi dans ses attendus que « les tâches à accomplir par les syndics et administrateurs judiciaires ne constituent que l'exécution de mandats de justice, qui ne sont pas des choses dans le commerce et ne peuvent pas faire l'objet d'une convention ; qu'en l'absence de tout droit de présentation prévu par les textes, et à défaut de clientèle attachée aux fonctions de syndic ou d'administrateur judiciaire... ».

Même si l'on retient cette argumentation, sur l'absence de valeur patrimoniale des cabinets de syndics, il n'en reste pas moins que la réforme pourra entraîner une réduction de revenus des professionnels.

Aussi, votre Commission des Lois vous propose, en s'inspirant de l'article 38 de la loi du 31 décembre 1971 et des principes généraux de la responsabilité du fait de la loi, de prévoir que les syndics et adminis-

trateurs judiciaires en activité à la date d'entrée en vigueur de la loi qui justifieront dans un délai de cinq ans (1) avoir subi un préjudice découlant **directement** de l'institution des nouvelles professions et compromettant leurs revenus professionnels ou auront été contraints de mettre fin à leur activité, pourront demander une indemnité en capital.

Tel est l'objet de l'article additionnel proposé après l'article 36.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 37

Facultés d'option des personnes exerçant les mandats de syndics et d'administrateur judiciaire

L'article 37 organise les possibilités d'accès des personnes en charge de fonctions de syndics et d'administrateurs judiciaires aux professions de mandataire-liquidateur et d'administrateur judiciaire.

Les personnes inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires qui exercent ces activités à titre principal, ainsi que les personnes inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires et séquestres près le tribunal de grande instance de Paris ont vocation à demander leur inscription sur les listes de l'une ou de l'autre des deux professions nouvellement créées.

Cette faculté est également offerte aux personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire. Etant précisé qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, les intéressés ne pourront être maintenus sur l'une ou l'autre liste des nouvelles profession que si elles renoncent à l'exercice de leur activité principale.

Par ailleurs, l'article 37 précise que l'option proposée à l'ensemble des personnes exerçant actuellement à titre principal ou accessoire, les fonctions de syndic ou d'administrateur judiciaire n'est pas définitive puisque, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, celles-ci pourront, à raison d'une seule fois, modifier leur choix.

(1) durée de la période transitoire que l'on proposera à l'article 40.

Enfin, il convient de noter que les demandes d'inscription sur les listes des nouvelles professions devront être adressées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, au procureur général près de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle les intéressés ont leur domicile.

Dans une approche rédactionnelle, il n'est pas inutile de proposer deux améliorations au texte :

— au premier alinéa de l'article, il est précisé que les membres des professions visées par le texte « ont vocation à demander leur inscription » sur les listes des nouvelles professions ; il paraît souhaitable de remplacer cette formulation un peu floue par une rédaction plus stricte précisant que les personnes concernées « seront inscrites sur leur demande » sur les dites listes ;

— la première phrase du deuxième alinéa de l'article vise le décret du 20 mai 1955 sans faire figurer son rang d'ordre au journal officiel (décret n° 55-603) ; il est souhaitable de rétablir ce rang d'ordre.

Sur le fond, le dispositif de l'article 37 pose des problèmes d'une toute autre importance.

De toute évidence, la souplesse des mesures transitoires qui y sont proposées conditionne la réussite de la réforme.

Incertaines, elles ne marqueront pas suffisamment la séparation que le gouvernement entend instaurer entre les professions nouvelles créées par le projet de loi.

Trop strictes, elles risquent d'aboutir à la disparition, non compensée dans l'immédiat, de fonctions qui ne seront plus assurées par ceux qui les exercent et pas encore prises en charge par ceux dont le gouvernement souhaite encourager l'exercice.

On ajoutera que l'aggravation progressive de la crise ne simplifie pas la réflexion du législateur sur ce point puisqu'il est incité à régler des professions sur la base d'un schéma, certes séduisant, mais dont personne ne sait si la réalité se prêtera à son application. Qui peut aujourd'hui affirmer avec certitude que l'évolution des formes de la crise économique favorisera l'exercice d'une fonction de sauvetage des entreprises en difficulté ou, qu'à l'opposé la tâche des mandataires liquidateurs s'accroîtra ?

A cette incertitude née de la crise s'en ajoute une autre, imputable à l'extrême diversité des types d'exercice des professions en cause.

Bouleverser trop brutalement celles-ci auraient, ainsi qu'on l'a vu à l'article 18, des conséquences sociales graves — aussi bien pour les responsables des cabinets que pour un personnel qui est employé depuis de longues années à des tâches très spécialisées.

Dans ce cadre, et sans remettre en cause l'entreprise de clarification qui nous est proposée, votre rapporteur est incité à considérer avec prudence l'organisation de la période de transition qu'elle nécessite.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des lois, a adopté un amendement ménageant aux personnes exerçant à titre accessoire les fonctions d'administrateur judiciaire et de syndic, la possibilité d'opter pour l'une des nouvelles professions, sous la réserve importante que les intéressés devront abandonner leur activité principale à l'issue d'un délai de trois ans.

Cet amendement aménage une transition plus douce puisque dans le texte initial les personnes concernées devaient faire un choix qui pourrait les contraindre à abandonner immédiatement leur activité principale.

Le délai de trois ans, dégagé à l'Assemblée nationale, constitue donc un progrès au regard de la situation antérieure mais votre rapporteur estime qu'il est insuffisant.

Les décisions que devront prendre les intéressés seront lourdes de conséquences, par eux-mêmes mais également pour leur personnel. Ces décisions, dans le cas d'un dégagement des professions nouvellement créées impliqueront, parallèlement, la recherche d'une clientèle complémentaire sur l'activité juridique principale et la gestion de l'extinction des dossiers et de la réduction de personnel dont souvent l'ancienneté et la spécialisation laisseront peu de place à la reconversion.

Dans ces conditions, votre rapporteur estime souhaitable de maintenir la possibilité pour les intéressés de s'inscrire sur les listes des professions nouvellement créées tout en ayant la faculté de continuer d'exercer leur activité principale.

Une telle proposition a l'intérêt de prendre en considération la variété des situations auxquelles la loi porte inévitablement atteinte et, présente, également, l'avantage, d'éviter un débat, peu fructueux sur les délais dans lesquels il pourrait raisonnablement être envisagé de revenir à un exercice unique d'une des deux professions.

Elle est conforme au respect des droits acquis par les intéressés en particulier pour les avocats-syndics à qui la loi du 31 décembre 1971 avait reconnu un droit « viager » d'exercice de leurs deux professions.

On a vu dans l'exposé général qu'il s'agit là d'un cadre d'extinction qui comprenait 400 personnes en 1971 et seulement 136 aujourd'hui.

La position de la Commission des Lois ne peut d'ailleurs qu'être confortée par la résolution votée par le Comité Exécutif de la Confédération Syndicale des Avocats le 22 septembre 1984 qui a émis le vœu que le bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2, de l'article 17 et de l'article 25 du présent projet de loi soit étendu aux avocats ce qui impliquera la modification des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 7-I de la loi du 31 décembre 1971 (qui prévoit que sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession, et des articles 61 et 62 (b) du décret du 9 juin 1972.

Il apparaît en effet à votre Commission des Lois que le moment paraît venu d'engager une nouvelle réflexion sur le statut de la profession d'avocat dans l'esprit de la création de la « grande profession judiciaire » qui avait animé les auteurs du projet de 1971.

Dans le même esprit, compte tenu de l'incertitude qui caractérise le volume d'activité future des nouvelles professions, on doit s'interroger sur l'ampleur du droit à l'erreur institué par le projet en faveur de ceux qui exerceraient leur option en faveur de l'un ou l'autre de ces fonctions.

Le dernier alinéa de l'article 37 prévoit que ces personnes pourront, à raison d'une seule fois et dans un délai de trois ans, modifier leur choix initial.

Il est souhaitable d'élargir cette faculté en portant de trois à cinq ans le délai de révocation de la décision initiale dont on rappellera qu'elle conditionne largement leur vie professionnelle et celle de leurs salariés.

Art. additionnel après l'article 37

**intégration éventuelle des actuels syndic
et administrateur judiciaire
dans d'autres professions juridiques**

Certains des actuels titulaires de mandat de syndics ou d'administrateurs judiciaires pourraient n'être pas tentés par les professions créées par le projet et souhaiter exercer d'autres fonctions à caractère juridique. Le Gouvernement, conscient de ce problème, a déposé lors de la discussion à l'Assemblée nationale un amendement tendant à renvoyer à des décrets en Conseil d'Etat la définition des conditions dans lesquelles ces personnes pourraient accéder à d'autres professions juridiques (avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat, avocat à la Cour d'appel, notaire, commissaire-priseur, huissier de justice, greffier des tribunaux de commerce et conseil juridique). La Commission des lois de l'Assemblée n'ayant pas souhaité se prononcer en séance sur ce point, notamment en raison de l'éventail très large des fonctions visées — d'avocat au Conseil d'Etat à conseil juridique — le Gouvernement a retiré son amendement.

Après examen, il paraît possible d'en accepter le principe tout en excluant des professions éventuelles des intéressés, celle d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation qui implique un degré de spécialisation auquel les intéressés ne semblent pas préparés par leur profession antérieure.

Art. 37 bis

**Introduction d'une progressivité dans la limite d'âge
d'exercer des nouvelles professions**

L'article 37 bis a été introduit dans le dispositif du projet sur proposition de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Il prévoit que par dérogation aux articles 6 et 20, qui fixent à 65 ans la limite d'âge des nouvelles professions de mandataires-liquidateurs et d'administrateurs judiciaires, les personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans et inscrites sur les listes de syndics ou d'administrateurs judiciaires à l'entrée en vigueur de la loi, pourront exercer une des deux nouvelles professions jusqu'à l'âge de 70 ans.

Tout en approuvant cette disposition, votre rapporteur estime qu'il convient de lui donner un degré de souplesse supplémentaire en mettant en œuvre une réduction progressive de l'âge limite des nouvelles fonctions pour ceux des intéressés qui auront entre 50 et 55 ans à la date d'entrée en vigueur de la loi. En prévoyant que ces personnes pourront exercer pendant quinze ans à la date d'entrée en vigueur de la loi, on aboutira à un âge limite de 69 ans pour les personnes âgées de 54 ans, de 68 ans pour celles âgées de 53 ans et ainsi de suite : les personnes âgées de 50 ans cesseront ainsi d'exercer leur fonction à 65 ans, âge limite prévu pour les articles 6 et 20 du projet.

Cette précision semble d'autant plus nécessaire que le projet dans ces articles 6 et 20, porte atteinte à la sécurité de la situation juridique de personnes dont les retraites ne seront pas très élevées.

Art. 38

Mesures transitoires en faveur des personnes ayant terminé leur stage

L'article 38 du projet autorise les personnes, remplissant à la date d'entrée en vigueur de la loi les conditions actuellement exigibles pour être inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires, à demander, dans un délai d'un an, leur inscription soit sur une des listes des mandataires-liquidateurs, soit sur la liste nationale des administrateurs judiciaires.

Au terme de l'article premier du décret du 20 mai 1955, cette disposition intéresse les personnes qui ont satisfait aux obligations de stage et réussi à l'examen professionnel.

Dans le projet initial, la demande d'inscription — dont on rappellera qu'elle ne lie pas les commissions chargées d'instruire ces demandes — pouvait s'exercer dans un délai de trois ans. L'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des lois a réduit ce délai à un an.

Dans un but rédactionnel, il semble souhaitable de préciser à nouveau le rang de publication du décret n° 55-603 du 20 mai 1955.

Art. 39

Mesures transitoires en faveur des stagiaires

L'article 39 précise que les personnes en cours de stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi pourront demander, dans un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur, leur admission à un des stages d'administrateur judiciaire ou de mandataire liquidateur prévu par le projet. Dans cette hypothèse, la durée du stage qu'ils ont déjà accompli sous le régime antérieur sera prise en conséquence. Cette disposition est de nature à éviter que les intéressés ne recommencent la totalité d'un stage professionnel déjà entrepris.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Art. additionnel après l'article 39

Mesures d'intégration en faveur des clercs et employés

Votre Commission des Lois vous propose un article permettant aux clercs et employés de syndics et d'administrateurs judiciaires actuellement en fonction d'accéder à la nouvelle profession de mandataire-liquidateur.

Il existe en particulier environ 400 employés des cabinets d'avocats-syndics dont un certain nombre risqueraient de perdre rapidement leur emploi en raison de la réforme. Plusieurs voies de reclassement sont envisageables : l'entrée dans la fonction publique (notamment dans les greffes des tribunaux civils), l'octroi de préretraites ou de stages de reconversion, enfin l'accès à la nouvelle profession de mandataires-liquidateurs.

Comme l'avait prévu l'article 61 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, au profit des clercs et employés d'avoué, d'agrégé et d'avocat, il convient de prévoir une possibilité de « passerelle » vers la nouvelle profession de liquidateur au profit des employés des syndics et d'administrateurs judiciaires. Outre qu'elle permettra de résoudre partiellement le problème de reclassement de ces employés, cette disposition contribuera à assurer le recrutement de la nouvelle profession de mandataire-liquidateur dont on a vu, dans l'exposé général, qu'il pourrait être une des pierres d'achoppement de la réforme.

Cet article prévoit que les clercs et employés en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi pourraient être dispensés d'examen d'aptitude et de stage professionnel, s'ils peuvent justifier de cinq ans minimum d'activité professionnelle de clerc ou d'employé et cela même s'ils ne sont pas titulaires des titres ou diplômes exigés selon la voie directe d'accès à la profession nouvelle.

Art. 40

Dispositions transitoires en vue de remédier à une insuffisance des effectifs dans les nouvelles professions

La mise en route de la réforme risque d'être un peu lente. C'est pourquoi l'article 40 porte des dispositions de transition en vue de remédier à une insuffisance passagère du nombre des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs dans les nouvelles professions.

Il prévoit ainsi que lorsque l'effectif ne permettra pas de répondre aux demandes du tribunal, celui-ci pourra, pendant une période de trois ans, pourvoir au mandat de justice vacant en désignant comme administrateur judiciaire une personne inscrite sur les listes de mandataire liquidateur à condition que celle-ci ait antérieurement exercé la profession de syndic à titre principal ou accessoire. Dans les mêmes conditions, un administrateur judiciaire pourrait être appelé par le tribunal à exercer des fonctions de mandataire liquidateur.

Mais afin de respecter la séparation entre les deux professions, qui constitue une des bases de la réforme, l'article 40 prévoit qu'une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur dans le cadre d'une même procédure.

Sauf ce cas d'incompatibilité ou celui d'un motif légitime excipé par les intéressés, ceux-ci ne pourront refuser d'être désignés dans les conditions prévues à l'article 40.

La commission des lois vous propose de porter de trois à cinq ans la durée de cette période de mise en place de la réforme, compte tenu de l'ampleur des difficultés pratiques qui comme on l'a vu manqueront pas de se poser dans de nombreuses régions.

La commission des lois vous a proposé de supprimer l'article 30 du projet qui prévoit que, sauf motif légitime, les administrateurs judiciaires ou les mandataires-liquidateurs ne peuvent refuser le mandat qui leur est confié par l'autorité judiciaire. Par coordination, elle vous propose par amendement de supprimer la seconde phrase du second alinéa de l'article 40.

Tel est l'objet des deux **amendements** proposés à cet article.

Art. 41

Règlement de dossiers en cours

L'article 41 prévoit deux types de dispositions en vue de poursuivre le règlement des dossiers en cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

D'une part, les syndics et administrateurs judiciaires qui exercent actuellement, à titre principal ou accessoire, auront la possibilité d'achever le traitement des dossiers qu'ils suivaient antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, indépendamment de la liste-d'administrateurs judiciaires ou de mandataires liquidateurs, sur laquelle ils auront sollicité leur inscription. Mais dans un but de clarification, ces personnes ne pourront pas exercer, dans la même procédure, simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur. D'autre part, ces règles s'appliqueront également dans les hypothèses de changement de liste prévues au dernier alinéa de l'article 37.

Votre commission des lois vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Art. 42

Cessation de l'affiliation obligatoire à l'association des syndics et administrateurs judiciaires

L'article 5 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 prévoyait l'affiliation obligatoire des mandataires de justice à l'association nationale des syndics-administrateurs judiciaires.

L'article 42 prévoit la fin de l'affiliation obligatoire à cette association à la date d'entrée en vigueur de la loi et que le cautionnement versé par les membres leur sera restitué ; il précise également que la dévolution éventuelle des biens de l'association ne donnera pas lieu à perception de droits fiscaux

Il convient de rappeler que le système de garantie proposé par le projet de loi repose sur une double assurance : professionnelle à la charge de la caisse de garantie et personnelle à la charge des intéressés.

Le rôle d'une association représentative de la profession à laquelle les intéressés peuvent adhérer — mais sans obligation — est donc appelé à être modifié.

Néanmoins, une éventuelle disparition de l'association nationale pose le problème de la continuité des nombreuses obligations remplies par cette structure en matière de garanties civiles et professionnelles de ses membres.

C'est pourquoi il semble opportun de prévoir que les garanties de responsabilité civile professionnelle des membres ayant appartenu à l'association et assurées par elle avant sa disparition seraient prises en charge par la Caisse de garantie instituée par l'article 32. A défaut, il y aurait solution de continuité dans les garanties offertes par la profession sur les dossiers en litige traités antérieurement à la disparition de l'association. Tel est l'objet de l'**amendement** proposé à l'article 42.

Art. 43

Désignation des représentants de la profession pendant la première année de fonctionnement des commissions créées par le projet de loi

L'article 43 établit que lors de la première année de fonctionnement de la commission nationale et des commissions régionales créées par les articles 2 et 17 du projet de loi, le Garde des Sceaux désignera les syndics et les administrateurs judiciaires qui siègeront dans ces commissions, au titre de la profession.

Votre commission des lois vous propose de l'adopter **sans modification.**

Art. 44

Abrogation des dispositions actuellement en vigueur

L'article 44 abroge le décret n° 55-603 du 20 mai 1955, relatif aux syndics et administrateurs judiciaires, ainsi que le quatrième alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui dispose de la compatibilité de la profession d'avocat avec les fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire et de liquidateur ce pour les avocats qui ont déjà rempli ces fonctions, à titre accessoire, dans leur ancienne profession.

Compte tenu du parti pris à l'article 37 de maintenir le droit pour les syndics et administrateurs judiciaires exerçant à titre accessoire, de continuer à exercer leur activité principale, votre commission des lois vous propose de ne pas abroger cette disposition de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, tout en appelant, ainsi qu'il a été dit à l'article 37, à une nouvelle réflexion sur l'ensemble de cet article 7 de la loi de 1971.

Art. 45

**Application de la loi aux territoires d'outre-mer
et à la collectivité de Mayotte**

L'article 45 étend aux territoires d'outre-mer et à Mayotte l'application de la présente loi.

Conformément à l'article 74 de la Constitution qui dispose que « les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée », les Assemblées territoriales de Polynésie Française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ont été saisies du projet de loi.

Le Premier Ministre a transmis officiellement le 27 mars 1984 aux Présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat :

— la délibération de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 16 juin 1983 émettant un avis favorable à deux projets de loi relatifs au règlement judiciaire et aux mandataires de justice désignés dans les procédures concernant les entreprises en difficulté ;

— deux délibérations de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie en date du 26 décembre 1983 par lesquelles cette assemblée a donné d'une part un avis favorable, sous réserve de certaines adaptations, au projet de loi relatif au règlement judiciaire et d'autre part n'a pas donné d'avis sur le projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, en tant qu'il interviendrait dans une matière de compétence territoriale ;

— le télégramme en date du 16 février 1984 du Haut-Commissaire de la République en Polynésie Française rendant compte de la décision de cette assemblée de consulter le Conseil de Gouvernement avant de se prononcer sur ces projets.

Les délibérations des Assemblées territoriales appellent deux observations :

1° L'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a considéré que l'organisation des professions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur relevait de la compétence territoriale au titre des professions libérales.

Selon l'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le domaine de la compétence de l'État comprend la Justice et l'organisation judiciaire.

L'article 5-13° de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances maintient cette compétence de l'État.(1)

Dans un arrêt du 27 janvier 1984, Ordre des avocats de la Polynésie Française, le Conseil d'État a jugé que la compétence des assemblées territoriales en matière de professions libérales ne s'étendait pas à l'organisation des professions, ordres, offices ou charges.

2° L'Assemblée territoriale de Polynésie française n'a pas rendu d'avis sur le présent projet de loi.

(1) les travaux parlementaires sont parfaitement clairs à cet égard : lors de l'examen de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, dont l'article 3.13° est identique à l'article 5-13° du statut de la Nouvelle Calédonie, la commission mixte paritaire a bien précisé « que la définition des règles concernant l'organisation des professions d'avocat et d'auxiliaires de justice relevait de l'organisation judiciaire et, par conséquent, de la compétence de l'État ». (Rapport Sénat n° 484 page 3).

Le Conseil Constitutionnel n'a jamais, dans ses décisions, expressément réglé le cas où une assemblée territoriale ne se prononcerait pas.

Dans sa décision n° 84-169 DC du 28 février 1984 sur la loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, le Conseil Constitutionnel a précisé que les avis des assemblées territoriales doivent être communiqués au Parlement lors de l'examen en première lecture d'un projet de loi.

En ce qui concerne le présent projet de loi, l'Assemblée territoriale de Polynésie française n'a pas formulé d'avis sur le projet de loi mais a pris une délibération décidant de solliciter l'avis du Conseil de Gouvernement afin de se prononcer ultérieurement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

Art.46

L'article 46 précise que la loi entrera en vigueur à la même date que la loi relative à la procédure de règlement judiciaire, ces deux réformes étant étroitement liées.

L'article 236 du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, voté par le Sénat le 12 avril 1984, prévoit que cette date sera le 1^{er} janvier 1986.

Votre commission des lois vous propose à cet article un **amendement** de coordination rédactionnelle portant sur l'intitulé de la loi relative au règlement judiciaire.

*
* *
*

Sous le bénéfice des amendements présentés dans le tableau comparatif ci-après, votre Commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
	LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES	LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES	LES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	Les administrateurs judiciaires sont les mandataires chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens, <i>notamment dans les conditions prévues par la loi n° du relative au règlement judiciaire.</i>	Sans modification.	Les administrateurs judiciaires... ...dans la gestion de ces biens.
Décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
SECTION I <i>Exercice, à titre de profession exclusive, des fonctions de syndics et d'administrateurs judiciaires.</i>	Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières ou aux membres de certaines professions réglementées, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.	Nul...	Alinéa sans modification.
Art. 1 ^{er} . — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 2, 9 et suivants ci-après, nul ne peut être désigné par un tribunal de commerce ou par un tribunal de grande instance pour gérer les biens d'autrui, s'il n'a été préalablement inscrit sur la proposition de ce tribunal, sur une liste dressée chaque année à cet effet par la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général.	Toutefois, à titre exceptionnel, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme administrateurs judiciaires des personnes physiques autres que celles qui sont inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires.	...matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, ou sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit... ...à cet effet. Toutefois,...	Toutefois, le tribunal peut, à titre exceptionnel, s'il lui apparaît que les personnes inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires sont en nombre insuffisant ou insuffisamment proches de l'entreprise en redressement judiciaire, désigner comme admi-
		...judiciaires.	

**Texte
en vigueur**

Décret n° 55-603
du 20 mai 1955

Cette liste est divisée en sections, chacune de ces sections correspondant à l'une des circonscriptions pour laquelle des propositions d'inscriptions ont été retenues; en outre, dans une même circonscription la liste peut comporter deux sous-sections: dans ce cas, l'une de ces sous-sections est réservée aux syndicats de faillite et aux administrateurs aux règlements judiciaires.

**Texte
du projet de loi**

Art. 3.

La commission nationale mentionnée à l'article précédent est composée ainsi qu'il suit:

— un conseiller à la Cour de cassation, président;

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Art. 2 bis (nouveau).

La liste nationale mentionnée à l'article précédent est divisée en sections régionales correspondant au ressort de chaque cour d'appel.

Art. 3.

La commission nationale mentionnée à l'article 2 est composée ainsi qu'il suit:

— sans modification.

**Propositions
de la Commission**

nistrateur judiciaire, soit une personne figurant sur la liste des mandataires liquidateurs, soit une personne extérieure aux deux listes ayant une expérience ou une qualification particulière.

Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure.

Art. 2 bis.

Alinéa sans modification.

Chaque section régionale peut comporter une sous-section des administrateurs judiciaires en matière civile et une sous-section des administrateurs judiciaires en matière commerciale. Les administrateurs judiciaires peuvent, sur leur demande, être inscrits sur l'une ou l'autre de ces sous-sections ou sur les deux.

Art. additionnel
après l'art. 2 bis.

Le Ministère public auprès des tribunaux s'assure de ce que les mandats d'administrateur judiciaire sont répartis en fonction des possibilités pratiques d'exécution correcte et diligente desdits mandats.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

— sans modification.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions
de la Commission**

— un magistrat de la Cour des comptes ou un membre de l'inspection générale des Finances;

— un magistrat de la Cour des comptes;

— sans modification.

— un membre de l'inspection générale des Finances;

— sans modification.

— un magistrat du siège d'une cour d'appel;

— sans modification.

— un membre d'une juridiction commerciale;

— un membre d'une juridiction commerciale du premier degré;

— sans modification.

— un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;

— quatre personnes qualifiées en matière économique ou sociale;

— deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale;

— sans modification.

— deux administrateurs judiciaires.

— sans modification.

— trois administrateurs judiciaires.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'égalité des voix, celle du...
...prépondérante.

Alinéa sans modification.

Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont désignés pour trois ans.

Le président...

Le président...

...pour trois ans dans des conditions fixées par décret.

...leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés...
...décret.

Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire Gouvernement auprès de la commission nationale et assurer notamment l'instruction des demandes d'inscription.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

**Décret n° 56-608
du 18 juin 1956 portant
application du décret
n° 55-603 du 20 mai 1955
relatif aux syndics et aux
administrateurs judiciaires**

CHAPITRE 1^{er}

**STATUT PERSONNEL
DES SYNDICS
ET ADMINISTRATEURS
JUDICIAIRES**

Art. 1^{er}. — Nul ne peut être inscrit pour gérer les biens d'autrui sur la liste instituée par l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1955, s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre Français depuis plus de cinq ans ;

2° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus ;

3° N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire, ne pas avoir été exclu d'une profession d'auxiliaire de justice ni de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, ne pas être fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour faute contraire à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

4° Avoir accompli un stage de trois ans dans une étude de syndic de faillite administrateur au règlement judiciaire, pour les candidats à ces fonctions, ou dans une étude d'administrateur judiciaire liquidateur de société près un tribunal de commerce, pour les candidats à ces dernières fonctions.

Art. 4.

Nul ne peut être inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires s'il n'est de nationalité française.

La commission ne peut inscrire que des personnes présentant des garanties de moralité suffisantes et ayant subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire après l'accomplissement d'un stage professionnel.

Ne peuvent être admises à accomplir le stage professionnel prévu à l'alinéa précédent que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude en étant dispensées de tout ou partie du stage professionnel, les personnes qui, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, ont acquis, en matière de gestion d'entreprise, une expérience et une compétence jugées suffisantes par la commission.

Peuvent être dispensées de l'examen d'aptitude, ainsi que de tout ou partie du stage professionnel, les personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus,...

...la commission.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Peuvent...

...énoncés par décret en Conseil d'Etat dans des conditions de temps et de durée fixées également par décret en Conseil d'Etat.

**Texte
en vigueur**

**Décret n° 56-608
du 18 juin 1956**

Le stage est réduit :

a) A six mois pour les candidats ayant exercé effectivement dans la métropole, en Algérie, dans les départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés, Etats associés, en Tunisie, au Maroc ou sur le territoire de la République autonome du Togo pendant deux ans et depuis moins de trois ans, les fonctions :

1. — D'officier public ou ministériel ;

2. — De clerc d'officier public ou ministériel répondant aux conditions d'aptitude exigées pour pouvoir être nommé titulaire et ayant notamment subi avec succès l'examen professionnel ;

3. — D'expert comptable ou comptable agréé ;

4. — D'avocat, à condition d'être inscrit au tableau au moment de l'inscription au stage.

b) A dix-huit mois pour les candidats licenciés en droit ou titulaires du diplôme de l'école des hautes études commerciales ;

c) A deux ans pour les candidats titulaires du diplôme de capacité en droit, ou d'un diplôme délivré par une école de commerce reconnue par l'Etat.

Les candidats aux fonctions de syndic de faillite, administrateur au règlement judiciaire près le tribunal de commerce de Paris ou d'administrateur judiciaire liquidateur de sociétés près le même tribunal doi-

**Texte
ou projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions
de la Commission**

**Texte
en vigueur**

**Décret n° 56-608
du 18 juin 1956**

vent être titulaires, lors de leur inscription sur la liste du stage, du diplôme de licence en droit et avoir accompli trois années de stage dans une étude du ressort dudit tribunal ;

5° Avoir obtenu de la chambre nationale de discipline instituée par l'article 17 ci-dessous un certificat de présentation ; au cas où ce certificat serait refusé, il pourrait être délivré par une délibération spéciale de la cour d'appel statuant en assemblée générale et en chambre du conseil, après avoir entendu les observations du procureur général et de la chambre de discipline.

A la Cour de Paris la délibération est prise par une assemblée composée des trois premières chambres. Dans les cours d'appel qui comprennent trois chambres au moins, la délibération est prise par une assemblée composée des deux premières chambres de la cour ;

6° Avoir subi avec succès depuis moins de trois ans un examen professionnel ;

7° Avoir été proposé par le tribunal dans le ressort duquel il exercera son activité ;

8° Avoir obtenu après enquête l'avis du procureur général auquel il est justifié des conditions ci-dessus énumérées.

**Texte
du projet de loi**

Art. 5.

La commission nationale peut retirer de la liste mentionnée à l'article précédent l'administrateur judiciaire qui n'est plus en mesure d'assurer l'exercice normal de ces activités professionnelles.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Art. 5.

La commission nationale peut, par décision motivée, et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 2 de la présente loi l'administrateur

**Propositions
de la Commission**

Art. 5.

Alinéa sans modification.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Le retrait de la liste peut également être décidé par la commission lorsque l'administrateur judiciaire se révèle inapte à remplir ses obligations professionnelles.

judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'administrateur judiciaire a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside l'administrateur judiciaire saisi soit par le procureur de la République, soit par le président de la commission nationale. Le tribunal statue après avoir entendu le procureur de la République et, s'il est présent, l'administrateur judiciaire préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un administrateur judiciaire, soit un avocat.

Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'administrateur judiciaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. additionnel
après l'art. 5.

Les administrateurs judiciaires peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

Art. 6.

Nul ne peut figurer sur la liste des administrateurs judiciaires après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Les dossiers suivis par l'administra-

Art. 6.

Nul ne peut figurer sur la liste des administrateurs judiciaires après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 6.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 55-603 du 20 mai 1955</p>	<p>teur judiciaire qui a atteint la limite d'âge sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs.</p>	<p>Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui a atteint la limite d'âge sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs. Il en est de même en cas de retrait, de démission ou de radiation.</p>	
	<p>Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser l'administrateur judiciaire à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours.</p>	<p>Toutefois,...</p> <p>...l'administrateur judiciaire atteint par la limite d'âge à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours. Dans ce cas, il demeure soumis aux dispositions des articles 8 à 15, 31, 34 et 36 de la présente loi</p>	
	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
	<p>Les personnes inscrites sur la liste ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
	<p>La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice direct ou indirect de toute autre profession, en particulier avec celle de mandataire-liquidateur.</p>	<p>La qualité...</p> <p>...incompatible avec l'exercice de toute autre profession,...</p> <p>...de mandataire-liquidateur.</p>	<p>La qualité...</p> <p>...avec l'exercice de toute activité commerciale ou salariée et avec la profession de mandataire-liquidateur sous réserve des dispositions prévues au second alinéa de l'article 2 et au deuxième alinéa de l'article 17.</p>
<p>Décret n° 56-608 du 18 juin 1956</p>			
<p>Art. 15. — Les syndics administrateurs judiciaires peuvent exercer, après avis favorable de la chambre de discipline, et sauf opposition du garde des sceaux, manifestée dans les deux mois de la demande, les activités accessoires compatibles avec leurs fonctions, et notamment les activités de:</p>	<p>Elle ne fait pas obstacle à l'exercice des activités d'expert en diagnostic, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable.</p>	<p>Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, d'expert en diagnostic d'entreprise, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable. Toutefois, la même personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et celles de conciliateur</p>	<p>Elle ne...</p> <p>...ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire.</p>
<p>Experts comptables ou comptables agréés;</p>			

**Texte
en vigueur**

**Décret n° 56-608
du 18 juin 1956**

Commissaires aux comptes
figurant sur une liste de cour
d'appel;

Experts judiciaires inscrits
sur les listes dressées par les
cours et tribunaux;

Arbitres rapporteurs,
séquestres judiciaires;

Commissaires à l'exécution
de concordat;

Enquêteurs sur cessation de
payement;

Agents d'assurances non
commerçants;

Liquidateurs amiables de
sociétés;

Commissaires-priseurs.

**Décret n° 55-603
du 20 mai 1955**

Art. 11. — Les officiers
ministériels, agréés et greffiers
de tribunal d'instance visés à
l'article 9 ci-dessus ne peuvent
accepter d'être commis par un
tribunal auprès duquel ils
n'exercent pas leurs fonctions
principales; ils ne peuvent non
plus accepter d'être commis
s'ils ont déjà assisté ou repré-
senté celui dont il s'agit de
gérer les biens, sauf autorisa-
tion spéciale et motivée du tri-
bunal.

**Décret n° 59-708
du 29 mai 1959 portant
règlement d'administration
publique pour l'application
du décret n° 55-603
du 20 mai 1955 relatif
aux syndicats et aux
administrations judiciaires**

Art. 35. — Le procureur de
la République a la surveillance
de tous les syndicats-
administrateurs judiciaires de
son ressort.

**Texte
du projet de loi**

Art. 9.

Les administrateurs judi-
ciaires, y compris ceux qui
sont désignés dans les condi-
tions de l'article 2, alinéa 2,
sont placés sous la surveillance
du ministère public. Les admi-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

*ou d'expert en diagnostic
d'entreprise lorsqu'il s'agit
d'une même entreprise.*

Art. 9.

Les administrateurs...
...dans les conditions du
deuxième alinéa de l'article 2,
sont placés...

**Propositions
de la Commission**

Art. 9.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 59-708 du 29 mai 1959</p>	<p>nistrateurs judiciaires sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections confiées à l'autorité publique et à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.</p>	<p>...secret professionnel.</p>	
	<p>L'organisation et les modalités de ces inspections sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
<p>Art. 27. — Le syndic de faillite-administrateur au règlement judiciaire ou l'administrateur judiciaire-liquidateur de sociétés est poursuivi disciplinairement, soit devant la chambre nationale de discipline, soit devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel il réside, selon les distinctions établies par les articles suivants.</p>	<p>La commission nationale d'inscription siège comme chambre de discipline. Le commissaire du Gouvernement y exerce les fonctions du ministère public. Elle peut prononcer les peines disciplinaires suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 26. — Les peines disciplinaires sont :</p>	<p>1° l'avertissement ; 2° le blâme ; 3° <i>la radiation avec interdiction de solliciter la réinscription sur la liste des administrateurs judiciaires avant le délai d'un an ;</i> 4° la radiation de la liste des administrateurs judiciaires.</p>	<p>1° sans modification ; 2° sans modification ; 3° sans modification ; 4° sans modification.</p>	<p>1° sans modification ; 2° sans modification ; 3° <i>supprimé ;</i> 4° sans modification.</p>
<p>5° La radiation.</p>			
<p>Les peines énumérées ci-dessus sous les numéros 1 à 3 peuvent être accompagnées de la peine complémentaire de l'inéligibilité temporaire aux organismes professionnels.</p>	<p>L'avertissement et le blâme peuvent être accompagnés, pendant un délai d'un an, de mesures de contrôles soumettant l'administrateur judiciaire à des obligations particulières déterminées par la commission. Ces obligations peuvent également être pres-</p>	<p>L'avertissement et...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La suspension et la radiation entraînent, à titre acces-</p>		<p>...de mesures de contrôle soumettant...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 59-708 du 29 mai 1959</p>	<p>crites par la commission lorsque l'administrateur judiciaire radié a obtenu sa réinscription.</p>	<p>...réinscription.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 61. — Tout syndic de faillite-administrateur au règlement judiciaire ou administrateur judiciaire-liquidateur de sociétés qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir interdire temporairement l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>L'acceptation de la démission d'une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires ne fait pas obstacle au prononcé d'une mesure disciplinaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 11.</p>
<p>Art. 62. — L'interdiction est prononcée à la requête du procureur de la République par décision du tribunal de grande instance siégeant en chambre du conseil. Cette décision est immédiatement notifiée au procureur général et au président du ou des tribunaux près desquels l'intéressé exerce ses fonctions.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Tout administrateur judiciaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions par la commission nationale.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>En cas d'urgence la suspension provisoire peut être prononcée même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>En cas...</p>
	<p>La commission peut, à tout moment, à la requête soit du commissaire du Gouvernement, soit de l'administrateur judiciaire mettre fin à la suspension provisoire.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>...ou disciplinaires, si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les sommes perçues par l'administrateur judiciaire, à raison de ses fonctions.</p>
			<p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte
en vigueur**

Décret n° 59-708
du 29 mai 1959

Art. 66. — L'interdiction cesse de plein droit dès que l'action pénale ou disciplinaire est éteinte. L'extinction de cette action est constatée par ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur requête du syndic-administrateur judiciaire intéressé.

La mission de l'administrateur commis en remplacement du syndic-administrateur judiciaire interdit cesse le jour où il reçoit notification de ladite ordonnance.

Art. 63. — Un administrateur est commis dans les conditions prévues par les articles 48, 49 et 50 ci-dessus.

Art. 48. — Dans le cas où une peine de suspension a été prononcée contre un syndic-administrateur judiciaire, le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance jugeant commercialement dans le ressort duquel réside l'intéressé commet, suivant le cas, un syndic de faillite-administrateur au règlement judiciaire ou un administrateur judiciaire-liquidateur de sociétés pour accomplir, à titre d'administrateur, tous actes professionnels relevant de l'auxiliaire de justice suspendu.

Art. 49. — Dans le cas où une peine de radiation a été prononcée, le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance jugeant commercialement dans le ressort duquel résidait l'intéressé commet, provisoirement, un administrateur pour accomplir tous actes professionnels relevant de l'auxiliaire de justice radié,

**Texte
du projet de loi**

La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénales ou disciplinaires sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu à l'alinéa 2, si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Art. 12.

Dans le cas où la commission prononce une mesure de suspension provisoire contre un administrateur judiciaire, elle commet un administrateur provisoire pour accomplir tous actes professionnels relevant du mandataire de justice suspendu et fixe la part des émoluments et autres rémunérations auxquels a droit l'intéressé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

La suspension...

...prévu au deuxième alinéa, si,...

...engagée.

Art. 12.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Conforme.

**Texte
en vigueur**

**Décret n° 59-708 du
29 mai 1959**

jusqu'à ce que les dossiers des affaires en cours puissent être définitivement attribués à un ou plusieurs syndics-administrateurs judiciaires exerçant leur profession auprès dudit tribunal ou d'un tribunal voisin.

Art. 50. — Dans les hypothèses prévues aux articles 48 et 49 ci-dessus, l'administrateur est choisi parmi les syndics-administrateurs judiciaires inscrits sur la même section de liste que l'auxiliaire de justice suspendu ou radié ou, à défaut, parmi ceux qui sont inscrits sur la section de liste correspondant à un tribunal voisin.

Art. 73. — En matière disciplinaire la prescription est de trente ans.

Code de procédure pénale

Art. 7. En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 8. En matière de délit,

**Texte
du projet de loi**

L'administrateur provisoire est choisi parmi les administrateurs judiciaires inscrits sur la liste nationale ou parmi les personnes remplissant les conditions de stage et de diplômes prévues par l'article 4, alinéa 2.

Un arrêté de compte est établi et l'administrateur provisoire est seul responsable des actes qu'il accomplit.

Art. 13.

Les faits remontant à plus de dix ans ne peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

L'administrateur...

...par les deuxième et troisième alinéas de l'article 4.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

La prescription des fautes disciplinaires est régie par le Code de procédure pénale si elles sont constitutives de délits pénaux et, dans le cas contraire, par les articles 8 et 10 du même code.

**Propositions
de la Commission**

Alinéa sans modification.

Art. 13.

L'action disciplinaire est prescrite dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 du Code de procédure pénale si les fautes disciplinaires sont constitutives d'infractions pénales. Dans les autres cas, la prescription de l'action disciplinaire est de trois années révolues; l'action civile se prescrit selon les règles du code civil.

**Texte
en vigueur**

la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Art. 9. En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

**Décret n° 59-708
du 29 mai 1959**

Art. 52. — Le syndic de faillite-administrateur au règlement judiciaire ou l'administrateur judiciaire-liquidateur de sociétés suspendu ou radié doit, dès le moment où le jugement est devenu exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel.

Art. 54. — Les actes faits par un syndic de faillite-administrateur au règlement judiciaire ou par un administrateur judiciaire-liquidateur de sociétés au mépris des prohibitions édictées par les articles 47, 52 et 53 ci-dessus sont déclarés nuls, à peine de tous dommages-intérêts.

Code pénal

Art. 259. — Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1 500 F à 40 000 F.

**Texte
du projet de loi**

Art. 14.

L'administrateur judiciaire radié ou suspendu doit s'abstenir de tout acte professionnel. Les actes accomplis au mépris de cette prohibition sont déclarés nuls. Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 259, alinéa premier, du Code pénal.

Art. 15.

Nul ne peut faire état du titre d'administrateur judiciaire, en dehors de la mission qui lui a été confiée en vertu de l'article 2, alinéa 2, s'il n'est inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 14.

L'administrateur...

...nuls. La nullité peut être déclarée, à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal statuant en chambre du conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne. Toute infraction...

...peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du Code pénal.

Art. 15.

Nul...

...article 2, deuxième alinéa, ou de l'article 6, troisième alinéa, s'il n'est inscrit...
...judiciaires.

**Propositions
de la commission**

Art. 14.

L'administrateur judiciaire radié ou suspendu doit s'abstenir de tout acte professionnel.

Les actes accomplis au mépris de cette prohibition peuvent être déclarés nuls, à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal statuant en chambre du conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal.

Art. 15.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<p>Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 259, alinéa premier, du Code pénal</p>	<p>Toute... ...prévues au premier alinéa de l'article 259 du Code pénal.</p>	
		<p><i>Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre d'administrateur judiciaire.</i></p>	
	<p>CHAPITRE II LES MANDATAIRES-LIQUIDATEURS</p>	<p>CHAPITRE II LES MANDATAIRES-LIQUIDATEURS</p>	<p>CHAPITRE II LES MANDATAIRES-LIQUIDATEURS</p>
	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
	<p>Les mandataires-liquidateurs sont les mandataires chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder éventuellement à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par la loi n° du relative au règlement judiciaire.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Les mandataires-liquidateurs...</p>
<p>Décret n° 55-603 du 20 mai 1955</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>...par la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.</p>
<p>Article premier : cf supra.</p>	<p>Nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire-liquidateur, dans une procédure de règlement judiciaire, s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission instituée au siège de chaque cour d'appel et ainsi composée :</p>	<p>Nul...</p>	<p>Nul...</p>
		<p>...cour d'appel. Toutefois, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme représentant des créanciers des personnes autres que celles inscrites sur la liste des mandataires-liquidateurs.</p>	<p>..., dans une procédure de redressement judiciaire,...</p>
			<p>...des mandataires-liquidateurs.</p>
			<p><i>Les tribunaux peuvent également, à titre exceptionnel, désigner comme mandataire-liquidateur, soit une personne figurant sur la liste des administrateurs judiciaires, soit une</i></p>

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

— un magistrat du siège, de la cour d'appel, président ;

— un magistrat d'une chambre régionale des comptes dont le ressort correspond en tout ou partie à celui de la cour d'appel ;

— un membre d'une juridiction commerciale du ressort de la cour d'appel ;

— quatre personnes qualifiées en matière économique ou sociale ;

— une personne inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs ;

— une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président et les membres de la commission, ainsi que leurs suppléants, sont désignés pour trois ans.

La commission visée à l'alinéa précédent est ainsi composée :

— sans modification.

— sans modification.

— un membre...
...commerciale du premier degré du ressort de la cour d'appel ;

— deux personnes..

...ou sociale ;

— sans modification.

— sans modification.

En cas d'égalité des voix, celle du...
...prépondérante.

Le président...

...trois ans dans des conditions fixées par décret.

personne extérieure aux deux listes ayant une expérience ou une qualification particulière. Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure.

Le Ministère public auprès des tribunaux s'assure de ce que les mandats de liquidateur sont répartis en fonction des possibilités pratiques d'exécution correcte et diligente desdits mandats.

La commission visée au premier alinéa est ainsi composée :

— sans modification.

— sans modification.

— sans modification.

— un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;

— sans modification.

— deux personnes inscrites sur la liste des mandataires-liquidateurs ;

— sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Décret n° 56-608 du 18 juin 1956</p> <p>Article premier : cf supra.</p>	<p>Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Commission régionale et assurer, notamment, l'instruction des demandes d'inscription.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Les frais de fonctionnement des commissions régionales sont à la charge de l'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
	<p>Nul ne peut être inscrit sur la liste des mandataires-liquidateurs s'il n'est de nationalité française.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>La commission ne peut inscrire que des personnes présentant des garanties de moralité suffisantes, qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire-liquidateur après l'accomplissement d'un stage professionnel et qui ont leur domicile professionnel dans le ressort de la cour d'appel.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Ne peuvent être admises à accomplir le stage professionnel prévu à l'alinéa précédent que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude, en étant dispensées de tout ou partie du stage professionnel, les personnes qui, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, ont acquis en matière juridique et comptable, une expérience et une compétence jugées suffisantes par la commission.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus,...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Peuvent être dispensées de l'examen d'aptitude, ainsi que</p>	<p>...la commission.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions
de la Commission**

de tout ou partie du stage professionnel, les personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat.

...énoncés par décret en Conseil d'Etat *dans des conditions de temps et de durée fixées également, par décret en Conseil d'Etat.*

Art. 19.

Art. 19.

Art. 19.

La commission régionale peut retirer de la liste mentionnée à l'article précédent le mandataire-liquidateur qui n'est plus en mesure d'assurer l'exercice normal de ses activités professionnelles.

La commission régionale peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 17 de la présente loi le mandataire-liquidateur qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, le mandataire-liquidateur a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

Alinéa sans modification.

Le retrait de la liste peut également être décidé par la commission lorsque le mandataire-liquidateur se révèle inapte à remplir ses obligations professionnelles.

L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside le mandataire-liquidateur saisi soit par le procureur de la République, soit par le président de la commission régionale. Le tribunal statue après avoir entendu le procureur de la République et, s'il est présent, le mandataire-liquidateur préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un mandataire-liquidateur, soit un avocat.

Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le mandataire-liquidateur si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte
en vigueur

Texte
du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Art. additionnel
après l'art. 19.

Les mandataires-liquidateurs peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

Art. 20.

Nul ne peut figurer sur la liste des mandataires-liquidateurs après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Les dossiers suivis par le mandataire-liquidateur qui a atteint la limite d'âge sont répartis par la juridiction entre les autres personnes inscrites sur la liste régionale.

Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser le mandataire-liquidateur à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours.

Art. 21.

La juridiction commerciale désigne les mandataires-liquidateurs parmi les personnes inscrites sur la liste établie pour le ressort de la cour d'appel dont le tribunal relève.

Art. 22.

La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice, direct ou indirect, de

Art. 20.

Nul ne peut figurer sur la liste des mandataires-liquidateurs après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Les dossiers suivis par le mandataire-liquidateur qui a atteint la limite d'âge sont répartis par la juridiction entre les autres personnes inscrites sur la liste régionale. Il en est de même en cas de retrait, de démission ou de radiation.

Toutefois,...

...le mandataire-liquidateur atteint par la limite d'âge à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours. Dans ce cas, il demeure soumis aux dispositions des articles 22 à 24, 31, 34 et 36 de la présente loi.

Art. 21.

La juridiction désigne...

...relève.

Art. 22.

La qualité...

...avec l'exercice de toute autre activité...

Art. 20.

Conforme.

Art. 21.

Conforme.

Art. 22.

La qualité...

...avec l'exercice de toute activité commerciale ou sala-

Décret n° 55-603
du 20 mai 1955

Art. 3 et 11: cf supra.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Décret n° 56-608 du 18 juin 1956	toute autre activité professionnelle, en particulier avec l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire et l'activité d'expert en diagnostic d'entreprise.	...d'entreprise.	<i>riée et avec la profession d'administrateur judiciaire sous réserve des dispositions prévues au second alinéa de l'article 2 et au deuxième alinéa de l'article 17.</i>
Art. 15: cf supra.	Elle ne fait pas obstacle à l'exercice des activités de commissaire à l'exécution du plan ou à l'exercice de mandats donnés, à titre amiable, pour la liquidation des biens d'une personne physique ou morale.	Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1 ^{er} mars 1984, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale. Toutefois, la même personne ne pourra exercer successivement les fonctions de conciliateur et de mandataire-liquidateur lorsqu'il s'agit d'une même entreprise.	Elle ne...
Décret n° 59-708 du 29 mai 1959	Art. 23.	Art. 23.	...d'une personne physique ou morale, <i>d'expert judiciaire, de séquestre judiciaire et d'expert en diagnostic d'entreprise.</i> Toutefois,...
Art. 27: cf supra.	Les dispositions relatives à la surveillance, à l'inspection et à la discipline des administrateurs judiciaires prévues par les articles 9 à 14 sont applicables aux mandataires-liquidateurs.	Sans modification.	...entreprise.
	La commission régionale d'inscription siège comme chambre de discipline. Le commissaire du Gouvernement y exerce les fonctions du ministère public.		Art. 23.
	Art. 24.	Art. 24.	Conforme.
	Les personnes inscrites sur l'une des listes régionales instituées par l'article 17 ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination de « mandataire-liquidateur agréé par la commission régionale de... ».	Les personnes...	Art. 24.
		...commission régionale de... ». Le mandataire-liquidateur autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours en application du troisième alinéa de l'article 20, peut continuer à porter le titre de « mandataire-liquidateur agréé par la commission régionale de... ».	...sous la dénomination de « mandataire-liquidateur auprès des tribunaux de la cour d'appel de... ». Le mandataire-liquidateur.
			...par la commission régionale de... ».

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions
de la Commission**

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent, qui aura fait usage de cette dénomination sera punie des peines prévues à l'article 259, alinéa 1, du Code pénal. Il en est de même du mandataire-liquidateur qui aura accompli des actes professionnels après une décision de radiation ou de suspension.

Toute...

Alinéa sans modification.

...prévues au premier alinéa de l'article 259 du Code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre prévu à l'alinéa premier.

Alinéa sans modification.

**CHAPITRE III
LES EXPERTS
EN DIAGNOSTIC
D'ENTREPRISE**

Art. 25.

La commission régionale créée à l'article 17 est également chargée d'établir, pour l'information des juges, une liste d'experts en diagnostic désignés en justice pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en cas de règlement amiable ou concourir à l'élaboration d'un tel rapport en cas de règlement amiable ou de règlement judiciaire.

**CHAPITRE III
LES EXPERTS
EN DIAGNOSTIC
D'ENTREPRISE**

Art. 25.

Les experts en diagnostic d'entreprise sont désignés en justice pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en cas de règlement amiable ou judiciaire, ou concourir à l'élaboration d'un tel rapport en cas de règlement judiciaire.

Ces experts peuvent être choisis parmi les experts de cette spécialité inscrits sur les listes dressées en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

Chaque cour d'appel procède à l'inscription des experts de cette spécialité sur proposition de la commission régionale créée à l'article 17. Cette inscription est valable pour trois ans. L'expert peut renouveler sa demande à l'expiration de ce délai.

**CHAPITRE III
LES EXPERTS
EN DIAGNOSTIC
D'ENTREPRISE**

Art. 25.

Les experts...

...en cas de règlement amiable ou de redressement judiciaire,...

...en cas de redressement judiciaire.

Ces experts...

...sur les listes dressées, pour l'information des juges, en application...

...aux experts judiciaires.

Chaque...

...sur avis de la commission régionale...

...de ce délai.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 26.

L'inscription sur la liste régionale est caduque à l'expiration d'un délai de trois ans. Toute personne physique ou morale qui souhaite être réinscrite saisit la commission régionale d'une demande de réinscription accompagnée d'un bilan de ses activités.

La commission régionale peut retirer de la liste mentionnée à l'article 25 les personnes dont les qualités professionnelles se seraient révélées insuffisantes ou qui ne seraient plus en mesure d'exercer normalement leurs activités.

Art. 27.

Les experts en diagnostic d'entreprise sont placés, pour l'exécution du mandat qui leur est confié, sous la surveillance du ministère public.

Art. 28.

La commission régionale peut, pour des raisons disciplinaires, prononcer la radiation de la liste des experts en diagnostic d'entreprise.

Art. 29.

Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sont applicables à l'usage du titre d'« expert en diagnostic d'entreprise agréé par la com-

Art. 26.

La radiation de l'expert inscrit sous la rubrique d'expert en diagnostic d'entreprise peut être prononcée avant l'expiration du délai de trois ans dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 précitée, sur demande ou après avis de la commission régionale.

La cour d'appel peut également retirer de la liste, sur demande ou après avis de la commission régionale, les experts de cette spécialité dont les qualités professionnelles se seraient révélées insuffisantes ou qui ne seraient plus en mesure d'exercer normalement leurs activités.

Art. 27.

Supprimé.

Art. 28.

Supprimé.

Art. 29.

Supprimé.

Art. 26.

Alinéa sans modification.

La cour d'appel...

...leurs activités après que les intéressés, qui peuvent se faire assister par un avocat, auront été appelés à formuler leurs observations.

Art. 27.

Maintien de la suppression.

Art. 28.

Maintien de la suppression.

Art. 29.

Maintien de la suppression.

**Loi n° 71-498
du 29 juin 1971 relative
aux experts-judiciaires**

Art. 4. — Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues par l'article 259 du Code pénal.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3.</p>	<p><i>mission régionale de... » par des personnes non inscrites sur la liste mentionnée à l'article 25.</i></p>		
	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
	Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
	<p><i>Sauf cas de force majeure, un administrateur judiciaire ou un mandataire-liquidateur ne peut refuser le mandat qui lui est confié par l'autorité judiciaire.</i></p>	<p><i>Sauf motif légitime, un administrateur.</i></p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
		<p>judiciaire.</p>	
<p>Décret n° 55-603 du 20 mai 1955</p>	Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.
<p>Art. 1^{er} (4^e alinéa). — Les décisions prises par les cours d'appel pour l'application des dispositions qui précèdent ne peuvent donner lieu à aucune voie de recours.</p>	<p>Les recours contre les décisions prises, tant en matière d'inscription ou de retrait, que de suspension provisoire, ou de discipline, par la commission nationale ou les commissions régionales sont portés devant la cour d'appel de Paris qui a plénitude de juridiction.</p>	<p>Les recours...</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>...par la Commission nationale sont portés devant la cour d'appel de Paris. Les recours contre les mêmes décisions prises par les commissions régionales sont portées devant la cour d'appel compétente.</p>	
		<p>Ces recours, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions de suspension provisoire, ont un caractère suspensif.</p>	
	Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
<p>Art. 6. — L'association nationale garantit la responsabilité professionnelle des syndics et administrateurs judiciaires sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du Code civil, et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de</p>	<p>Une caisse de garantie est spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale et par chaque mandataire-liquidateur.</p>	<p>Une caisse de garantie dotée de la personnalité civile est spécialement...</p>	<p>Une caisse... ...de la personnalité civile et gérée par les cotisants est spécialement...</p>
	<p>L'adhésion à cette caisse est</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>la défaillance de ces auxiliaires.</p> <p>L'association couvre par une assurance la responsabilité ainsi mise à sa charge. En cas de malversation, elle assume cependant elle-même la réparation du préjudice dans la proportion du cinquième.</p> <p>Un cautionnement est en outre constitué par chaque personne inscrite sur la liste visée à l'article 1^{er}.</p>	<p>obligatoire pour chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale et pour chaque mandataire-liquidateur.</p> <p>Les ressources de la caisse sont constituées par le produit d'une cotisation spéciale annuelle payée par chaque administrateur judiciaire inscrit sur cette liste et par chaque mandataire-liquidateur.</p>	<p>mandataire-liquidateur.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>mandataire-liquidateur.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Code civil</p>	<p>La garantie de la caisse joue, sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du Code civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la non-représentation des fonds par l'administrateur judiciaire ou le mandataire-liquidateur.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 2021. — La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.</p>	<p>La caisse est tenue de s'assurer contre les risques résultant pour elle de l'application de la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Code de la Sécurité sociale. Art. L. 648. — Les professions libérales groupent les personnes exerçant l'une des professions ci-après ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions :</p>			<p>Art. additionnel après l'art. 32.</p> <p><i>Les dispositions de l'article L. 648 du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux professions mentionnées aux articles premier et 16 de la présente loi.</i></p>
<p>— Médecin, dentiste, sage-femme, pharmacien, architecte, expert-comptable, vétérinaire ;</p> <p>— Notaire, avoué, huissier, commissaire-priseur, agent de change, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, greffier, expert devant les tribunaux, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, artiste non mentionné</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>à l'article L. 613-1, ingénieur-conseil, auxiliaire médical, agent général d'assurances, et d'une manière générale, toute personne autre que les avocats, exerçant une activité professionnelle non salariée et qui n'est pas assimilée à une activité salariée pour l'application du livre III du présent code, lorsque cette activité ne relève pas d'une autre organisation autonome en vertu des articles L. 646, L. 647, L. 649 ou d'un décret pris en application de l'article L. 651.</p> <p>Celles-ci peuvent demander le report de leur affiliation soit au régime d'assurance vieillesse, soit au régime d'assurance maladie et maternité, soit à ces deux régimes lorsqu'elles étaient assurées à la date du 31 décembre 1977 auprès d'un organisme mutualiste ou d'assurance, pour tout ou partie des risques couverts par le régime obligatoire correspondant, sans que la date d'effet de l'affiliation puisse être postérieure au 1^{er} juillet 1979.</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Il doit être justifié par chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale, ainsi que par chaque mandataire-liquidateur, d'une assurance souscrite par l'intermédiaire de la Caisse de garantie et garantissant sa responsabilité civile professionnelle en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p><i>Les conditions d'application du présent article et de l'article précédent font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p>Art. 33.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Art. 33.</p> <p>Conforme.</p>

Texte
en vigueur

Texte
du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Art. 34.

L'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions fixées par l'article 2, alinéa 2 ou l'administrateur provisoire mentionné à l'article 12, alinéa 2, doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs.

Pour la couverture de ces risques, l'adhésion à la Caisse de garantie est de droit pour l'administrateur non inscrit sur la liste nationale qui en fait la demande.

Art. 35.

Les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, qu'ils soient ou non inscrits sur la liste nationale, des mandataires-liquidateurs et des experts en diagnostic sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le même décret fixera les conditions dans lesquelles seront rémunérés les services des personnes qui les assistent.

Art. 36.

Il est institué un fonds de garantie destiné à assurer le paiement des droits et le remboursement des débours dus à tout administrateur judiciaire, mandataire-liquidateur ou expert, désigné dans une procédure de règlement amiable

Art. 34.

L'administrateur...

...fixées par le deuxième alinéa de l'article 2, ou...
...mentionné au deuxième alinéa de l'article 12, doit...

...ou valeurs.

Alinea sans modification.

Les conditions d'application des articles 32 à 34 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 35.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, qu'ils soient ou non inscrits sur la liste nationale, des mandataires-liquidateurs et des experts en diagnostic d'entreprise ainsi que les règles de prise en charge de la rémunération des personnes appelées, sur leur demande, à effectuer au profit de l'entreprise certaines tâches techniques non comprises dans les missions qui leur sont confiées.

Art. 36.

Sans modification.

Art. 34.

Alinea sans modification.

Alinea supprimé.

Alinea sans modification.

Art. 35.

Un décret...

...sur la liste nationale, et des mandataires-liquidateurs ainsi que...

...qui leur sont confiées.

Art. 36.

Supprimé...

(Cf décret n° 59-708 du 29 mai 1959, art. 75 à 97).

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions
de la Commission**

ou de règlement judiciaire, lorsque le montant de l'actif réalisé est insuffisant pour permettre ce paiement.

Les ressources de ce fonds seront constituées par un prélèvement sur les rémunérations allouées aux mandataires de justice concernés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. additionnel
après l'art. 36.

Les personnes inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui, dans le délai de cinq ans à compter de cette date, justifieront avoir subi un préjudice découlant directement de l'institution des nouvelles professions et compromettant leurs revenus professionnels ou auront été contraintes de mettre fin à leur activité, pourront demander une indemnité en capital.

Décret n° 56-608
du 18 juin 1956

Art. 32. — A titre transitoire, sont dispensées du stage et de l'examen professionnel les personnes habituellement désignées par les tribunaux de commerce avant l'entrée en vigueur du présent décret, pour exercer les fonctions de syndics de faillite, liquidateurs judiciaires, administrateurs au règlement judiciaire ou d'administrateurs judiciaires liquidateurs de société, sous réserve de remplir les autres conditions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus et d'avoir, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent

CHAPITRE V

**DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

Art. 37.

Les personnes inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires, établies en application de l'article premier du décret n° 55-603 du 20 mai 1955, exerçant ces activités à titre principal, ainsi que celles inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires et séquestres près le tribunal de grande instance de Paris, ont vocation à demander leur inscription soit sur la liste des administrateurs judiciaires soit sur celle des mandataires-liquidateurs.

Les personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de

CHAPITRE V

**DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

Art. 37.

Alinéa sans modification.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux

CHAPITRE V

**DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

Art. 37.

Les personnes...

...le tribunal de grande instance de Paris, seront inscrites sur leur demande soit sur...

...mandataires-liquidateurs.

Les dispositions...

**Texte
en vigueur**

décret, formulé une demande d'inscription sur la liste visée à l'article 1^{er} du décret du 20 mai 1955.

Toutefois, pour les syndics de faillite, liquidateurs judiciaires et administrateurs au règlement judiciaire inscrits comme membres de l'association nationale des syndics de faillites et liquidateurs judiciaires de France au tableau de l'année 1955-1956 la justification de cette inscription tiendra lieu du certificat de présentation visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

**Texte
du projet de loi**

syndic et d'administrateur judiciaire en application de l'article 9 du décret précité du 20 mai 1955 ont la faculté soit d'opter pour l'inscription sur la liste des administrateurs judiciaires ou celle des mandataires-liquidateurs, si elles renoncent à exercer leur profession principale, soit de n'exercer à l'avenir que cette dernière.

Les demandes d'inscription doivent être adressées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle les intéressés ont leur domicile.

Les personnes mentionnées aux alinéas 1 et 2 peuvent, à raison d'une seule fois et dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, modifier leur choix.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire en application de l'article 9 du décret du 20 mai 1955 précité. Toutefois, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, elles ne peuvent être maintenues sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur l'une des listes de mandataires-liquidateurs que si elles renoncent à l'exercice de leur profession principale.

Alinéa sans modification.

Les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas peuvent...

...leur choix.

**Propositions
de la Commission**

...du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité.

Alinéa sans modification.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas peuvent, à raison d'une seule fois, modifier leur choix.

Art. additionnel
après l'art. 37.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions dans lesquelles les anciens syndics et administrateurs judiciaires, exerçant ces activités à titre principal, les anciens administrateurs et séquestres près le tribunal de grande instance de Paris ainsi que les anciens administrateurs judiciaires et mandataires-liquidateurs pourront accéder aux professions d'avocat, d'avoué à la cour d'appel, de notaire, de commissaire-priseur, d'huissier de justice, de greffier des tribunaux de commerce et de conseil juridique.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 37 bis (nouveau).

Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 20, les professionnels âgés de plus de cinquante-cinq ans et inscrits sur une liste de syndics ou d'administrateurs judiciaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront continuer à figurer sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur l'une des listes de mandataires-liquidateurs jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

Art. 38.

Les personnes remplissant au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi les conditions pour être inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires établies en application de l'article premier du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 peuvent demander à être inscrites dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi soit sur la liste des administrateurs judiciaires, soit sur celles des mandataires-liquidateurs.

Art. 39.

Les personnes en cours de stage au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, si elles satisfont aux conditions définies par décret en Conseil d'Etat, invoquer le temps de stage déjà accompli et demander dans un délai d'un an leur admission au stage prévu aux articles 4, alinéa 2, et 18, alinéa 2.

Art. 38.

Les personnes...

...du décret du 20 mai 1955 précité peuvent...

...dans un délai d'un an à compter...

...mandataires-liquidateurs.

Art. 39.

Les personnes en cours de stage à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, dans un délai d'un an à compter de celle-ci, si elles satisfont aux conditions définies par décret en Conseil d'Etat, demander leur admission au stage prévu aux articles 4, deuxième alinéa, et 18, deuxième alinéa, dont la durée tiendra compte du temps de stage déjà accompli.

Art. 37 bis.

Par dérogation...

...jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. Lesdits professionnels âgés de plus de cinquante-cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront continuer à figurer sur l'une des listes précitées pendant une durée de quinze ans.

Art. 38.

Les personnes...

...du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité...

...mandataires-liquidateurs

Art. 39.

Conforme.

**Décret n° 56-508
du 18 juin 1956**

Art. 33. - Les secrétaires des syndicats de faillite, liquidateurs judiciaires, administrateurs au règlement judiciaire et administrateurs judiciaires liquidateurs de sociétés en cours de stage au jour de la publication du présent décret, ne pourront invoquer le temps de stage déjà accompli que s'ils demandent leur inscription sur le registre prévu à l'article 6 ci-dessus, dans un délai de deux

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
mois à compter de la publica- tion du présent décret.			
Le procureur de la Républi- que, s'il agrée la demande d'inscription, appréciera la durée de la période pendant laquelle le stage déjà accompli a été effectif et ne validera ledit stage que pour cette durée.			
Décret n° 55-603 du 20 mai 1955			
Art. 14. — Les personnes qui ont été désignées habituel- lement dans les cas visés aux articles 1 ^{er} et 9 ci-dessus avant l'entrée en vigueur du présent décret peuvent continuer, jusqu'à l'établissement des lis- tes prévues à l'article 1 ^{er} , à être désignées dans les mêmes cas.	Art. 40. Par dérogation aux disposi- tions des articles 8 et 22, et durant un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une juridi- ction pourra désigner comme administrateur une personne inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic admi- nistrateur soit à titre principal, soit à titre accessoire, ou, comme mandataire-liquida- teur, une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires, ayant antérieure- ment exercé les fonctions de syndic-administrateur judi- ciaire, soit à titre principal, soit à titre accessoire, si le nombre des mandataires de justice ne permet pas de répondre à la demande du tribunal.	Art. 40. Par dérogation...	Article additionnel après l'Art. 39 <i>Les clerks et employés de syndic ou d'administrateur judiciaire qui étaient en fonc- tion à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, pourront être dispensés de l'examen d'aptitude ainsi que du stage professionnel, à condition qu'ils justifient de l'exercice pendant cinq années, au moins, de leur activité profes- sionnelle en qualité de clerk ou d'employé.</i> Art. 40. Par dérogation... ...durant un délai de cinq ans...
		...syndic administrateur judi- ciaire soit à titre...	
		..., si le nombre de ces manda- taires de...	
		...du tribunal.	...du tribunal.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Propositions
de la Commission**

Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur au sein d'une même procédure. Sauf dans ce dernier cas, la personne désignée dans les conditions précitées ne peut refuser le mandat qui lui est confié.

Art. 41.

Les personnes inscrites soit sur la liste nationale, soit sur une liste régionale pourront poursuivre jusqu'à leur achèvement les missions qu'elles avaient reçues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, alors qu'elles exerçaient en qualité de syndic-administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire. Elles ne pourront cependant exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur et de syndic judiciaires dans une même affaire.

En cas de changement de liste en application des dispositions de l'article 37, alinéa 4, les intéressés pourront poursuivre jusqu'à leur achèvement les missions qu'ils auraient antérieurement reçues sans pouvoir, cependant, dans une même affaire exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur.

Art. 42.

L'affiliation obligatoire à l'association des syndics administrateurs judiciaires, instituée en application de l'article 5 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955, cesse de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le

Une personne...

...liquidateur dans le cadre d'une même procédure. *Sauf dans ce dernier cas ou motif légitime, la personne...*

...confié.

Art. 41.

Alinéa sans modification.

En cas de...
...dispositions du quatrième alinéa de l'article 37, les intéressés...

...et
de mandataire-liquidateur.

Art. 42.

L'affiliation...

...décret du 20 mai 1955 précité, cesse...

Une personne...

...d'une même procédure.

Art. 41.

Conforme.

Art. 42.

Alinéa sans modification.

**Décret n° 55-603
du 20 mai 1955**

Art. 5. Les personnes inscrites sur les listes visées à l'article 1^{er} sont groupées en une association nationale constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette association nationale, dont les statuts sont approu-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>vés par le garde des sceaux, ministre de la justice, comporte des compagnies régionales non dotées de la personnalité civile, dont chacune correspond à un ou plusieurs ressorts de cour d'appel.</p>	<p>cautionnement prévu à l'article 6 du décret précité est restitué.</p>	<p>...l'article 6 dudit décret est restitué.</p>	<p><i>Toutefois, les garanties de responsabilité civile professionnelle des membres ayant appartenu à ladite association nationale seront prises en charge par la caisse de garantie instituée par l'article 32 de la présente loi.</i></p>
	<p>La dévolution éventuelle des biens de cette association ne donnera pas lieu à perception de droits fiscaux.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Art. 43. Les sièges réservés aux mandataires de justice dans les commissions instituées par la présente loi seront pourvus pour la première année de fonctionnement de ces commissions par la nomination de syndics et administrateurs judiciaires désignés par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.</p>	<p>Art. 43. Sans modification.</p>	<p>Art. 43. Conforme.</p>
<p>additionnel s l'art. 39</p>	<p>Art. 44. Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et administrateurs judiciaires et l'article 7-1, alinéa 4, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont abrogés.</p>	<p>Art. 44. Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité relatif... judiciaires et le quatrième alinéa de l'article 7-1 de la loi... abrogés.</p>	<p>Art. 44. Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité relatif aux syndics et administrateurs judiciaires est abrogé.</p>
	<p>Art. 45. La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>Art. 45. Sans modification.</p>	<p>Art. 45. Conforme.</p>
	<p>Art. 46. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la même date que la loi n° du relative au règlement judiciaire.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Art. 46. Les dispositions... ...loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises...</p>